

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

Le 07 décembre deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en session ordinaire à Guilherand-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

Date de convocation : Vendredi 1^{er} décembre 2023

Etaient présents :

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI (à partir de la délibération n°2023-159), M. CLOUE, M. DARNAUD, Mme MALLET, M. PONSICH (jusqu'à la délibération n°2023-163), Mme RENAUD, Mme RIFFARD, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND (à partir de la délibération n°2023-170), M. GUIGAL, Mme QUENTN-NODIN (à partir de la délibération n°2023-156), Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, Mme SICOIT, M. PONTAL, M. LAFAGE, Mme ROSSI (à partir de la délibération n°2023-150), Mme PEYRARD, M. COULMONT, M. POMMARET, Mme LEJUEZ, M. MIZZI (jusqu'à la délibération n°2023-162), Mme SIMON, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT, M. DEVOCHELLE.

Etaient absents excusés :

Mme CHEBBI (jusqu'à la délibération n°2023-158), M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. GOUNON, M. PONSICH (à partir de la délibération n°2023-164), M. RANC, Mme SALLIER, M. CHAUVEAU, M. GERLAND (jusqu'à la délibération n°2023-169), M. LE GALL, Mme METTRA, Mme QUENTIN-NODIN (jusqu'à la délibération n°2023-155), Mme ROSSI (jusqu'à la délibération n°2023-149), M. MONTIEL, Mme SORBE, M. MIZZI (à partir de la délibération n°2023-163), Mme MORFIN, M. DIETRICH.

Madame Ilhem CHEBBI, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Jacky CLOUE, jusqu'à la délibération n°2023-158.

Monsieur André COQUELET, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Mathieu DARNAUD.

Madame Brigitte COSTEROUSSE, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.

Monsieur Bernard GOUNON, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.

Monsieur Frédéric GERLAND, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Stéphanie FORT-BRISQUET, jusqu'à la délibération n°2023-169.

Monsieur Matthieu LE GALL, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Bernard GUIGAL.

Madame Mireille METTRA, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Nathalie VOSSEY-MATHON.

Madame Virginie SORBE, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT.

Madame Magali MORFIN, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Michel MIZZI, jusqu'à la délibération n°2023-162.
Monsieur David DIETRICH, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Anne SIMON.

Messieurs PONSICH (à partir de la délibération n°2023-164), CHAUVEAU, Mesdames QUENTIN-NODIN (jusqu'à la délibération n°2023-155), ROSSI (jusqu'à la délibération n°2023-149), Messieurs MONTIEL, MIZZI (à partir de la délibération n°2023-162) et Madame MORFIN (à partir de la délibération n°2023-162), membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Denis DUPIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 09 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY - Président

N°1/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CONFERENCE DE L'ENTENTE RELATIVE AU SERVICE DE GESTION DES ANIMAUX ERRANTS

DELIBERATION N°2023-149 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Par délibération n°2023-113 du conseil communautaire du 28 septembre 2023, la communauté de communes a approuvé la convention d'entente entre les Communautés d'Agglomération Arche Agglo, Privas Centre Ardèche, Valence Romans Agglo et les Communautés de Communes Porte de Dromardèche, Rhône Crussol et Val de Drôme relative au service de gestion des animaux errants.

Cette entente intercommunale a pour objet la gestion des animaux errants (fourrière et refuge animalier) sur le périmètre des intercommunalités citées ci-dessus.

Une conférence de l'entente ayant compétence pour discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à l'objet de cette entente sera constituée.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Cette conférence est composée de 3 représentants de chaque communauté, désignés par chaque conseil communautaire.

Considérant la nécessité de désigner 3 représentants au sein de la conférence de l'entente pour représenter la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Désigne les représentants suivants pour représenter la Communauté de Communes Rhône Crussol au sein de la conférence de l'entente relative au service de gestion des animaux errants :
 - Monsieur Claude DEVOCHELLE
 - Madame Nathalie LE MOULT
 - Monsieur Kévin RANC

L'arrivée de Madame Bénédicte ROSSI modifie l'effectif présent.

ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER – Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité

N°2/ DELEGATIONS DE POUVOIRS AU PRESIDENT ET AU BUREAU - MODIFICATIONS

Madame GAUCHER précise que la modification porte sur l'ajout d'un alinéa dans les délégations au Président.

Tout le reste est sans changement.

DELIBERATION N°2023-150 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil communautaire peut déléguer au Président à titre personnel ou au Bureau à titre collégial, une partie de ses attributions.

Elle rappelle que le conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à ces délégations et qu'il doit être rendu compte au conseil communautaire à chaque séance, des décisions qui ont été prises dans ce cadre.

Par délibération n°110-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020, modifié par délibération n°2022-002 du conseil communautaire du 03 février 2022 et par délibération n°2023-114 du conseil communautaire du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire et au Président différentes compétences.

Afin de simplifier la gestion administrative, il convient de modifier cette délibération portant délégation de pouvoir au Président et au Bureau.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de compléter comme suit les compétences déléguées au Président :
 - Ajout : « décider d'allouer des subventions dans le cadre des actions du PCAET.
- Précise que les autres délégations sont sans changement ainsi que les points 2 (possibilité de subdélégation aux Vice-Présidents), 3 (possibilité de délégation dans le cadre des marchés publics) et 4 (communication au conseil communautaire) de la délibération du 28 septembre 2023.
- Les compétences déléguées au Bureau et au Président sont donc définies comme suit :

1) Compétences déléguées :

1-1- Compétences déléguées au Bureau communautaire

- fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,
- intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quelque soit la juridiction,
- accepter au nom de la communauté de communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge,
- décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la communauté de communes n'excédant pas 4600 €
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- approuver sur la base des justificatifs fournis par l'intéressé le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président, le Bureau ou le conseil communautaire,
- conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres,
- fixer les règlements intérieurs des services et équipements communautaires,
- conclure les conventions de gestion (personnel – prestations de service...) nécessaires au bon fonctionnement de l'EPIC Office de Tourisme Rhône Crussol,

- saisir la CDAC en application de l'article L752-4 du Code de commerce (équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés),
- fixer les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la communauté de communes pour une durée n'excédant pas douze ans ainsi que les conditions de location des biens appartenant à la communauté de communes.

1-2- Compétences déléguées au Président

- créer et modifier les régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- réaliser les emprunts dans les limites des inscriptions budgétaires annuelles, destinés au financement des investissements et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge,
- prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'en accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 €,
- réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- conclure les conventions d'utilisation des services et équipements communautaires, avec les usagers ou les partenaires publics et privés.
- conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté de communes, avec ou sans indemnité
- exercer le droit de de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme ainsi que la délégation ponctuelle de ce droit de préemption urbain au profit des communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien affecté à leurs propres compétences ou au profit des autres structures énoncées aux articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.
- signer des baux des occupants des biens de la communauté de communes dans la limite des tarifs fixés par le bureau (baux d'habitation, baux commerciaux et baux ruraux)
- demander les autorisations liées à l'application du droit des sols pour le compte de la communauté de communes Rhône Crussol (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable et permis d'aménager)
- procéder à la passation avec les établissements industriels, des conventions financières et techniques liées à la collecte, au transit et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la récupération des graisses et matières de dépotages (conventions spéciales de déversement)
- exercer le droit de priorité au nom de la communauté de communes Rhône Crussol
- signer les actes de délimitation des propriétés intercommunales
- décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH) ;

- décider d'allouer des subventions en application du règlement d'aide à l'installation agricole et aux projets de conversion d'exploitations existantes en agriculture biologique ;
- effectuer auprès de la SAFER des demandes de préemption avec ou sans révision de prix ;
- décider d'allouer des subventions en application du règlement d'aide à la réalisation d'audits énergétiques des copropriétés et des aides en faveur des logements du parc public ;
- décider d'allouer des subventions dans le cadre des actions du PCAET.

2) Autorise le Président à déléguer ses compétences aux Vice-Présidents en cas d'empêchement.

3) Autorise le Président à déléguer ses compétences à la responsable du service des marchés publics, à l'effet de signer :

- les courriers afférents aux marchés publics,
- les décisions afférentes aux marchés publics,
- l'ensemble des pièces afférentes aux marchés publics (pièces administratives, techniques, financières, ordre de service, avenant).

4) Rappelle que les décisions prises en application de ces délégations doivent faire l'objet d'un compte-rendu au conseil communautaire.

N°3/ AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE DES AGENTS – CONVENTION DE PARTICIPATION

DELIBERATION N°2023-151 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Vu le décret n°2022-633 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.

Madame la Vice-Présidente rappelle la délibération n° 2022-105 du 29 septembre 2022 qui a décidé :

- de retenir la procédure dite de convention de participation pour la mise en place d'une assurance prévoyance pour les agents de la collectivité,
- d'approuver la convention d'adhésion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG07),
- d'autoriser le Président à la signer,
- d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance »,
- de participer, après avoir recueilli l'avis du comité technique, à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire de l'opérateur choisi à hauteur d'un montant mensuel prévisionnel de 1 € par agent.

La collectivité est aujourd'hui saisie par le Centre de Gestion de l'Ardèche qui l'informe qu'au vu de la présentation par les services de la MNT d'un compte de résultats déficitaire du fait de l'absentéisme des agents territoriaux, le Conseil d'Administration du CDG07, dans sa séance du 08 septembre 2023, a accepté le principe d'une augmentation de 3% du taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, le taux applicable aux agents de la collectivité adhérant à la convention de participation sera de 1,57 %.

Un avenant au contrat de prévoyance a été transmis par la MNT, il convient d'autoriser le Président à signer cet avenant.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer l'avenant à la convention d'adhésion et de participation du Centre de Gestion de l'Ardèche pour la prévoyance des agents, ainsi que tous les documents s'y rapportant ou avenants ultérieurs.

N°4/ DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Le Président précise qu'une note d'information, avec notamment les coordonnées du référent déontologue, sera transmise à l'ensemble des élus.

DELIBERATION N°2023-152 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu l'article L.1111-1-1, R.1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Gilles MAURAS résidant au 7 avenue Victoria 73100 Aix les Bains, comme référent de la communauté de communes Rhône Crussol.
- Précise que Monsieur Gilles MAURAS exercera ses missions pour une durée de 1 an reconductible tacitement et que tout conseiller communautaire pourra saisir Monsieur Gilles MAURAS.
- Précise que Monsieur Gilles MAURAS percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

N°5/ ELARGISSEMENT DES CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES

DELIBERATION N°2023-153 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil Communautaire a adopté, par délibération n°2022-132 du 1^{er} décembre 2022, un protocole du temps de travail pour les agents communautaires.

Les astreintes définies au sein du protocole ont été définies uniquement pour la période hivernale. Or, l'activité des services de la collectivité nécessite d'élargir les cas de recours aux astreintes hors période hivernale.

Rappel :

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent doit rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de son administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif mais un temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

En revanche, quand l'agent doit intervenir, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Cas de recours à l'astreinte :

- Astreinte de semaine
- Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Astreinte de nuit
- Astreinte de samedi ou journée de récupération
- Astreinte de dimanche ou jours fériés

Services concernés :

- L'ensemble des services de la collectivité est susceptible d'être concerné.

Modalités d'organisation

Il existe trois formes d'astreintes :

- Astreintes d'exploitation correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports
- Astreintes de décision accomplies par des agents occupant des fonctions d'encadrement
- Astreintes de sécurité qui peuvent être versées aux agents de toutes catégories et pour toute activité.

Des astreintes pourront être mises en place tout au long de l'année sur décision de la Direction Générale et pour répondre à un besoin justifié par les nécessités de service.

Les agents concernés sont informés de leur période d'astreinte par un calendrier établi mensuellement. Ils interviennent pour toute sollicitation en lien avec la sécurité, l'entretien, la maintenance et les éventuelles dégradations des équipements communautaires.

En cas de prévenance tardive, soit moins de 15 jours avant la date de début de l'astreinte, celle-ci sera majorée dans les conditions prévues par les textes.

Les emplois concernés sont :

- Directeur et responsables des services
- Agents des services techniques
- Agents des autres services

La compensation de l'astreinte sera celle prévue par la réglementation et définie dans le protocole du temps de travail.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 septembre 2023.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de mettre en place les astreintes pour ses agents tels que définies ci-dessus et de modifier le protocole du temps de travail en conséquence.
- Prévoit les crédits nécessaires au budget.

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°6/ FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur DUBAY rappelle que la réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu et a été suivie d'un rapport envoyé à toutes les communes pour validation par leurs conseils municipaux.

DELIBERATION N°2023-154 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Par délibérations n°174-2020 du 10 décembre 2020, n°2022-088 du 23 juin 2022 et n°92-2023 du 22 juin 2023, le Conseil Communautaire a fixé le montant des attributions de compensation des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1609 nonies C.

Considérant l'adhésion à la compétence de maîtrise de l'énergie de la Communauté de communes par délibération n°107-2019 en date du 16 mai 2019 afin de bénéficier de divers services du SDE.

Vu la réunion de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 10 octobre 2023 et le rapport annexé à la présente délibération.

Vu les délibérations des communes approuvant le rapport de la CLECT :

- Alboussière le 07/11/2023,
- Boffres le 31/10/2023,
- Champis le 06/11/2023,
- Charmes sur Rhône le 20/11/2023,
- Châteaubourg le 13/11/2023,
- Cornas le 11/12/2023,
- Guilhaud-Granges le 20/11/2023,
- Saint Georges les Bains le 07/11/2023,
- Saint-Péray le 09/11/2023,
- Saint Romain de Lerps le 16/10/2023,
- Saint Sylvestre le 07/11/2023,
- Soyons le 07/11/2023,
- Toulaud le 21/11/2023.

Considérant que les règles de la majorité requise sont respectées.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixe comme suit les attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Commune	Attributions de compensation
Alboussière	24 451 €
Boffres	-25 979 €
Champis	-86 207 €
Charmes-sur-Rhône	572 836 €
Châteaubourg	50 553 €
Cornas	- 89 570 €
Guilhaud-Granges	1 284 905 €
Saint-Georges-les-Bains	400 045 € + IFER*
Saint-Péray	-297 525 €
Saint-Romain-de-Lerps	- 22 €
Saint-Sylvestre	-15 807 €
Soyons	156 709 €
Toulaud	-90 166 €

*Application en 2024 de la régularisation votée par délibérations n°2022-088 et n°092-2023 suite à trop perçu par la Commune de Saint-Georges : remboursement effectué sur 2023 et 2024 (- 16 648 €*2).

N°7/ MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU DISPOSITIF TERRITOIRES D'INDUSTRIE

Le Président et Monsieur AVOUAC tiennent à saluer l'engagement et le travail de Monsieur CLOUE dans la gouvernance de Territoires d'industrie.

DELIBERATION N°2023-155 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-18, L5211-14 et R2123-22-1.

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 susmentionné.

Vu la délibération n°2023-136 du 28 septembre 2023 approuvant la participation de Rhône Crussol au dispositif « Territoires d'Industrie ».

Vu la nomination de Monsieur Jacky CLOUE, conseiller communautaire, au sein de la gouvernance du Territoires d'Industrie Ardèche Drôme Nord ».

Considérant la proposition d'accorder un mandat spécial pour les années 2023 et 2024 à M. Jacky CLOUE pour lui permettre d'assurer sa mission au sein du « Territoires d'Industrie Ardèche Drôme Nord », et de prévoir le remboursement des frais engagés par lui selon les plafonds fixés par le décret et l'arrêté susmentionnés.

Considérant l'intérêt de cette mission pour la communauté de communes Rhône Crussol.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Accorde un mandat spécial pour les années 2023 et 2024 à Monsieur Jacky CLOUE pour lui permettre de représenter l'EPCI au sein du dispositif « Territoires d'Industrie Ardèche Drôme Nord ».
- Prévoit le remboursement des frais engagés selon les plafonds fixés par le décret et l'arrêté susmentionnés.
- Précise que les demandes de remboursement devront être accompagnées des justificatifs des dépenses engagées ainsi que d'une copie de la carte grise du véhicule concerné, d'un RIB et des convocations justifiant le déplacement.

- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

L'arrivée de Madame Agnès QUENTIN-NODIN modifie l'effectif présent.

N°8/ ATOUT RURALITE 07 – CONTRAT DE SOUTIEN ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – PROGRAMMATION DES ACTIONS 2023-2027

Le Président présente les différents projets qui ont été identifiés pour intégrer le contrat Atout Ruralité 07.

DELIBERATION N°2023-156 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Dans le cadre de la refonte des dispositifs d'aide aux collectivités, le Département de l'Ardèche propose aux EPCI de conclure un partenariat sur la période 2023-2027 permettant de financer leurs projets d'investissement.

L'enveloppe financière pluriannuelle pour Rhône Crussol, calculée au prorata de la population DGF, s'élève à 570 127 €

La Communauté de Communes a donc identifié les projets d'investissements ci-dessous, pour lesquels elle sollicite un financement du Département :

- maison des vins et du tourisme,
- maison du territoire,
- voie douce du Mialan
- extension de la ressourcerie,
- rénovation du port de Charmes/Saint Georges.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le contrat de soutien « Atout Ruralité 07 » 2023-2027 dont l'enveloppe pluriannuelle s'élève à 570 127 €.
- Valide le programme d'actions 2023-2027 ci-annexé.
- Autorise Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès du Département de l'Ardèche.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°9/ DEMANDES DE SUBVENTIONS – CREATION DE LA MAISON DU TERRITOIRE

DELIBERATION N°2023-157 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Dans le cadre des axes stratégiques mis en exergue dans le Projet de territoire, l'intercommunalité se dote de nouvelles compétences et de nouveaux services à rendre au public. A cette fin, Rhône Crussol s'engage dans la création d'une Maison du territoire qui permettra d'offrir un accueil de qualité aux administrés et répondant aux normes d'accessibilité. Ce bâtiment, comme guichet unique sur le territoire, sera identifié pour informer les concitoyens sur tous les services qui seront rendus au public comme l'Habitat, l'Urbanisme, la Gestion durable des déchets...

Dans cette perspective, Rhône Crussol a fait l'acquisition d'un bâtiment au 1244 rue Henri Dunant à Guilherand-Granges, dans le prolongement des bâtiments existants.

Les travaux prévus suivent l'axe stratégique 3 du PCAET – Rénover les logements et le patrimoine public : améliorer la performance énergétique et climatique - et répondent aux ambitions du décret tertiaire en se voulant exemplaires en termes de développement durable et de sobriété énergétique (réduction de la consommation énergétique, production d'énergie renouvelable et autoconsommée, aménagement favorisant les déplacements en mode doux).

Le projet global à un coût estimatif de 1 266 300 € HT dont 521 171,58 € d'acquisitions foncières et 745 128,85 € de travaux.

Ces travaux sont programmés à partir d'avril 2024 jusqu'à la fin de l'année.

La Préfecture et le Conseil Départemental de l'Ardèche seront sollicités pour accompagner financièrement la Collectivité dans ce projet.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le dossier de demande de financement pour les travaux d'aménagement de la maison du territoire, auprès de l'Etat pour l'obtention de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.
- Sollicite Monsieur le Préfet de l'Ardèche pour l'obtention d'une subvention d'un maximum de 40% sur un montant total de dépense estimé à 1 266 300 € HT, soit 506 520 € d'aide financière attendue.
- Sollicite une aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche au titre d'Atout Ruralité.
- Autorise Monsieur le Président à solliciter les autres financeurs (Région...).

- Autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.
- Précise que cet investissement ne sera réalisé que si les subventions sollicitées sont allouées.

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Madame Geneviève PEYRARD – Vice-Présidente déléguée à l'assainissement

N°10/ MISE A JOUR DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT – VALIDATION ET LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Madame PEYRARD rappelle les dates de l'enquête publique qui se tiendra du 16 janvier au 16 février 2024.

Monsieur PONTAL demande où il peut trouver les dossiers de zonages d'assainissement.

Madame PEYRARD lui indique qu'ils sont à disposition dans chacune des communes.

Monsieur DUPIN s'interroge sur les modalités de modification de ces zonages d'assainissement.

Madame PEYRARD lui précise que l'enquête publique sera l'occasion de solliciter les modifications souhaitées.

DELIBERATION N°2023-158 :

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose aux communes de délimiter et approuver leurs zonages assainissement après enquête publique.

Vu la nécessité de procéder à la mise à jour des zonages assainissement des 13 communes qui ne correspondent plus à la réalité.

Vu la décision n°2023-ARA-KKPP-2866 du 27 juin 2023 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Auvergne Rhône-Alpes, d'examen au cas par cas relative à la mise à jour des zonages assainissement des eaux usées, dispensant le projet d'une évaluation environnementale.

Considérant qu'une cohérence entre les zones constructibles des PLU et les possibilités d'assainissement s'impose.

Considérant les pièces relatives au zonage assainissement à soumettre à l'enquête publique.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Valide tous les documents relatifs au projet de mise à jour des zonages assainissement des 13 communes.
- Autorise Monsieur le Président à soumettre à enquête publique le dossier de mise à jour des zonages assainissement ainsi élaboré.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

L'arrivée de Madame Ilhem CHEBBI modifie l'effectif présent.

Madame Ilhem CHEBBI a donné pouvoir à Monsieur Jacky CLOUE, celui-ci s'annule.

N°11/ MISE EN PLACE DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE DE BIENS IMMOBILIERS RACCORDABLES ET/OU RACCORDES AU RESEAU PUBLIC

Monsieur PONTAL demande si ce diagnostic assainissement concerne uniquement les biens immobiliers raccordables ou ceux déjà raccordés également.

Madame PEYRARD précise qu'il s'agit des biens immobiliers raccordables et raccordés.

La délibération sera modifiée en conséquence.

Monsieur PONTAL souhaite également connaître le coût et qui en aura la charge.

Madame PEYRARD lui indique que le coût est de 200 €, à la charge du vendeur.

DELIBERATION N°2023-159 :

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L1331-12.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L271-4 à L271-6.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-8 à L2224-10.

Vu la nécessité d'informer les futurs acquéreurs des éventuels travaux nécessaires pour être conforme à la réglementation en vigueur.

Vu la nécessité de préserver les milieux naturels et lutter contre les eaux claires parasites, et les déversements aux milieux naturels.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Valide la mise en place d'un diagnostic assainissement obligatoire en cas de vente de biens immobiliers raccordables et/ou raccordés au réseau public aux frais du vendeur à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Décide d'imposer la réalisation des diagnostics par le délégataire réseaux et SPANC de la collectivité tel que prévu dans le contrat de délégation de Service public.
- Modifie le règlement du service assainissement en conséquence par l'ajout de la phrase suivante : « le diagnostic assainissement dans le cas d'une vente d'un bien immobilier raccordable et/ou raccordés au réseau public est obligatoire ».
- Donne au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

GESTION DURABLE DES DECHETS

Rapporteur : Madame Bénédicte ROSSI – Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets

N°12/ CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (CAPCA) POUR L'ACCES AUX DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A CERTAINS FOYER (SECTEUR EST) DE LA COMMUNE DE GILHAC ET BRUZAC

DELIBERATION N°2023-160 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

Les habitants des quartiers du secteur Est de la commune de Gilhac et Bruzac présentent des difficultés d'accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour des raisons d'éloignement géographique. Or, la proximité des déchetteries de la Communauté de Communes Rhône Crussol constitue un exutoire intéressant pour les habitants de Gilhac et Bruzac.

La Communauté de Communes Rhône Crussol, dans le cadre de son marché de gestion des déchetteries, peut assurer cette prestation en autorisant l'accès à ses déchetteries aux habitants de Gilhac et Bruzac.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour l'accès aux déchetteries de Rhône Crussol à certains habitants domiciliés (secteur Est) sur la Commune de Gilhac et Bruzac.
- Décide d'appliquer le tarif de 97,43 euros par foyer ayant réellement fréquenté les déchetteries de Rhône Crussol l'année concernée.
- Précise que la convention est conclue pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.
- Autorise le Président à signer ladite convention et engager toute démarche en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

N°13/ CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) POUR LA PERIODE 2024-2029

DELIBERATION N°2023-161 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

La Communauté de Communes Rhône Crussol a signé le Contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour la période 2019 - 2023.

Les pouvoirs publics ont diffusé le cahier des charges d'agrément le 18 octobre 2023.

Trois éco-organismes candidats à l'agrément (Ecomaison, Valdélia et Valobat) ont déposé leurs dossiers individuels de demande d'agrément.

Une demande d'agrément pour un Organisme Coordonnateur Agréé (OCA) pour la filière ameublement, chargé de gérer la coordination et les questions d'équilibrage en cas d'agrément d'au moins deux éco-organismes va également être réalisée.

Chaque dossier d'agrément (pour les candidats et pour l'OCA) doit être examiné et passé en Commission Inter-filières REP (CIFREP) pour avis consultatif, avant une décision des Pouvoirs Publics. En cas de réponse favorable, un arrêté d'agrément est ensuite publié pour chaque candidat (OCA compris). Les dates d'examen de demandes d'agrément en CIFREP et la date de délivrance des agréments seront définies par les Pouvoirs Publics,

et la publication des arrêtés d'agrément interviendra probablement à la fin du mois de décembre.

L'OCA proposera un contrat-type unique pour la prise en charge des DEA, qui sera co-signé par les trois éco-organismes agréés (sous réserve d'agrément par les Pouvoirs Publics). Comme le contrat actuel conclu avec Ecomaison arrive à son terme au 31 décembre 2023, les Collectivités sont invitées à prendre dès que possible une délibération de principe pour permettre la signature du nouveau contrat dès la délivrance de l'agrément par les pouvoirs publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

Vu la nécessité d'assurer une continuité de service quant à la collecte des déchets d'éléments d'ameublements au 1^{er} janvier 2024.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'opter pour la conclusion du nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement pour la période 2024 – 2029.
- Autorise le Président à signer le contrat et tout document s'y rapportant.

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles

N°14/ RECONDUCTION DE LA FONCTION DE STRUCTURE ANIMATRICE DU SITE NATURA 2000 DE CRUSSOL-SOYONS

Madame SIMON indique que la Région prendra la gestion du site au 1^{er} janvier 2025 et que la reconduction concerne donc uniquement l'année 2024.

Le Président rappelle le comité de pilotage qui se tiendra jeudi 14 décembre prochain.

DELIBERATION N°2023-162 :

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Vu la délibération n°025-2021 du conseil communautaire du 25 février 2021 par laquelle la communauté de communes a accepté de prendre la présidence et l'animation du site Natura 2000 de Crussol-Soyons-Cornas-Châteaubourg.

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 par laquelle la gestion des sites Natura 2000 est confiée aux Régions.

Vu la délibération de l'assemblée plénière de la Région AURA des 29 et 30 juin 2023 par laquelle la Région a redéfini la stratégie de mise en œuvre du dispositif des sites Natura 2000 et décide de porter directement la gestion de sites dits « emblématiques ».

Considérant que cette animation a permis de réaliser de nombreuses actions de préservation et de mise en valeur du site.

Considérant que la Région a classé le site Natura 2000 de Crussol-Soyons- Cornas-Châteaubourg comme site emblématique et en prendra la gestion au 1^{er} janvier 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de se réengager en tant que structure animatrice du site pour pouvoir poursuivre ces actions en attendant l'engagement de la Région.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Se réengage en tant que structure animatrice du site Natura 2000 de Crussol-Soyons-Cornas-Châteaubourg pour l'année 2024.
- Sollicite une aide financière auprès de la région pour l'animation 2024 si lors du Comité de Pilotage, la Communauté de communes Rhône Crussol est réengagée comme structure animatrice du site Natura 2000 de Crussol-Soyons- Cornas-Châteaubourg.
- Autorise le Président à entreprendre toute démarche en ce sens et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le départ de Monsieur Michel MIZZI modifie l'effectif présent.

Madame Magali MORFIN a donné pouvoir à Monsieur Michel MIZZI, celui-ci s'annule.

ECONOMIE / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC – Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi

N°15/ ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZE N°383 A SOYONS

DELIBERATION N°2023-163 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Développement Economique.

Considérant le projet de finalisation de l'aménagement de la Zone d'activités La Plaine à Soyons, avec l'implantation d'une haie basse champêtre sur l'ensemble du linéaire longeant la RD 86 et notamment sur la parcelle cadastrée section ZE n°383

Considérant que ladite acquisition est proposée dans les conditions suivantes :

Commune de SOYONS (07130) Lieudit La Plaine la parcelle ci-après désignée :

- Section ZE n°383 d'une contenance de 00ha 00a 97ca
- Prix d'acquisition : Au prix proposé de cinq euros le mètre carré (5€/m²)

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition moyennant le prix de 5 € le mètre carré de la parcelle susdésignée située sur la commune de Soyons dans le cadre du projet de finalisation d'aménagement de la Zone d'Activité La Plaine.
- Dit que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget principal.
- Accepte le recours à l'acte authentique en la forme administrative.
- Accepte néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- Décide que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la communauté de communes Rhône Crussol.

- Autorise le Président et/ou ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le départ de Monsieur Régis PONSICH modifie l'effectif présent.

N°16/ ACQUISITION DE LA FRICHE FRUITCOOP PAR L'EPORA

Le Président explique que l'objectif de cette acquisition est de viabiliser les terrains afin d'accueillir des entreprises.

Monsieur LAFAGE souhaite connaître le devenir de l'activité commerciale actuelle pendant la durée des travaux.

Le Président lui indique que la décision n'est pas encore arrêtée et que l'année permettra de trouver des solutions de repositionnement pour les propriétaires actuels.

Il précise également qu'ils ne seront pas relogés sur site car il s'agira d'une zone d'activité économique et qu'il n'y aura donc pas de commerces.

DELIBERATION N°2023-164 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu la convention d'étude et de veille foncière du 8 mars 2021, entre la communauté de communes Rhône Crussol, la commune de Saint-Péray et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Vu la convention opérationnelle du 11 août 2022, entre l'EPORA et Rhône Crussol, concernant le site « Fruitcoop ».

Considérant que l'EPORA intervient pour le compte de la communauté de communes en amont des opérations prévues par celle-ci afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de ses projets.

Considérant l'importance stratégique du site de la Fruitcoop à Saint-Péray, en particulier pour la politique économique de la communauté de communes.

Considérant les objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols.

Considérant que la communauté de communes Rhône Crussol a sollicité l'EPORA pour mener les négociations avec les propriétaires de la Fruitcoop qui ont abouti à l'accord suivant :

- **Acquisition d'une coopérative fruitière constituée des immeubles suivants :**

Sur la commune de Saint-Péray :

Section	Numéro	Lieudit	Surface (m ²)
AM	787	Le Muret	1040
AM	848	Le Muret	16249
AM	893	Le Muret	66
AM	894	Le Muret	5184
AM	747	Le Muret	332
AM	745	Le Muret	399
AM	743	Le Muret	29

Sur la commune de Guilhaud-Granges :

Section	Numéro	Lieudit	Surface (m ²)
BC	3	Les Baux	7028
BC	4	Les Baux	651
BC	5	Les Baux	4074
BC	21	Les Baux	12239
BC	27	Les Baux	110

- Au prix total de 2 500 000 euros (Deux millions cinq cent mille euros)
- Avec un différé de jouissance, à compter de la signature de l'acte d'acquisition par l'EPORA, jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition par l'EPORA des immeubles listés ci-dessus aux conditions susmentionnées.
- Confirme l'engagement de la communauté de communes de racheter ces biens immobiliers, conformément à la convention opérationnelle du 11 août 2022.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°17/ CONVENTION AVEC LA PLATEFORME EMPLOI 26/07 EN FAVEUR DE L'INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTES PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°2023-165 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

La loi climat et résilience d'août 2021 renforce la prise en compte de considérations environnementales, économiques et sociales dans les marchés publics qui deviendront obligatoire d'ici 2026.

Il convient donc de mettre en place au fil du temps des mesures pour anticiper l'entrée en vigueur de ces règles notamment sur un aspect simple à mettre en œuvre : l'insertion des clauses sociales dans les marchés. Cela consiste, en pratique, à insérer un certain nombre d'heures de travail en faveur des personnes en difficultés de recherche d'emploi.

Afin de nous accompagner sur ce sujet, il vous est proposé de passer une convention avec la plateforme emploi 26/07 qui aura les missions d'accompagnement de la collectivité dans la rédaction des clauses sociales et d'assistance technique auprès des entreprises qui devront les exécuter.

Il est proposé de signer une convention d'une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 qui pourra faire l'objet d'un avenant sur une durée équivalente.

La subvention à verser à la plateforme emploi 26/07 sera de 2 500 € par an soit 5 000 € pour la convention des 2 ans.

Vu le projet de convention ci-joint,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise la passation d'une convention avec la plateforme emploi 26/07 en faveur de l'insertion des publics en difficultés par l'intermédiaire de la commande publique.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

AGRICULTURE

Rapporteur : Monsieur Jean RIAILLON – Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture

N°18/ ESSAIMAGE DU PROJET « KEYLINE DESIGN »

Monsieur RIAILLON rappelle les étapes du projet d'aménagement agricole « Keyline Design ».

➤ **DELIBERATION N°2023-166 : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC ARCHE AGGLO POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT AGRICOLE DE TYPE « KEYLINE DESIGN »**

Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture expose.

Le projet de déploiement de la méthode d'agro-hydrologie régénérative « Keyline Design » est envisagé sur le périmètre de la communauté de communes Rhône Crussol et de la communauté d'agglomération Arche Agglo.

Il consistera à réaliser plusieurs aménagements selon la méthode Keyline Design, au sein d'exploitations agricoles du territoire.

De façon générale, le projet poursuit les objectifs suivants :

- Démontrer par l'expérience que l'aménagement de parcelles agricoles selon la méthode Keyline Design permet de régénérer les terres, d'accroître leur résistance en période de sécheresse, et de limiter les phénomènes d'érosion.
- Démontrer par l'expérience qu'il s'agit d'une alternative viable aux projets d'irrigation.
- Convaincre les agriculteurs du territoire et au-delà de l'intérêt des systèmes agroécologiques et holistiques dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques.
- Développer la méthode Keyline Design sur des parcelles viticoles, avec, un intérêt supplémentaire dans le cadre de la lutte contre les risques d'inondation et de glissement de terrain.

Afin de permettre aux deux collectivités de pouvoir travailler conjointement sur ce projet, il vous est proposé de constituer un groupement de commandes relatif à la passation et à l'exécution de l'accord cadre à bons de commande multi-attributaire pour la conception et la mise en œuvre de designs globaux selon la méthode « Keyline Design ».

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commande ci-joint.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes avec la Communauté d'agglomération d'Arche Agglo.
- Autorise le lancement des procédures de passation de l'accord cadre dans le cadre du périmètre de la convention de groupement de commandes.
- Désigne ainsi les membres de la commission « Adhoc » constituée pour ce groupement de commande, à savoir :
 - Membre titulaire : Monsieur Jean RIAILLON, Vice-président délégué à l'agriculture et la viticulture,
 - Membre suppléant : Monsieur Denis DUPIN, Vice-président délégué à l'environnement et ressources naturelles.

- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et le marché accord cadre à bons de commande après attribution ainsi que tous les documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

➤ **DELIBERATION N°2023-167 : MONTAGE FINANCIER ET CONVENTION ORGANISANT LE REVERSEMENT DE SUBVENTIONS A ARCHE AGGLO**

Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture expose.

Vu le plan d'actions pour l'agriculture locale 2021-2026.

Vu la délibération n°2023-99 du 22 juin 2023, approuvant le Projet Alimentaire InterTerritorial.

Vu la délibération n°2023-100 du 22 juin 2023, approuvant le programme 2023 du PAIT.

Vu la délibération n°2023-133 du 28 septembre 2023, approuvant les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau et de CNR pour l'essaimage du projet Keyline Design.

Vu le projet de convention relative au reversement de la subvention de l'agence de l'eau dans le cadre du projet « Keyline Design », ci-annexé.

Considérant que Rhône Crussol et Arche Agglo souhaitent déployer la méthode Keyline Design auprès de dix-sept exploitations agricoles du territoire (7 sur Rhône Crussol, 10 sur Arche Agglo).

Considérant le budget de l'opération sur deux ans qui se présente comme suit :

Budget CC RHONE CRUSSOL			
Dépenses (TTC)		Recettes (TTC)	
Création des designs et implantation	56 231,00€	Agence de l'eau (70%)	151 537,00€
Dépenses de personnel (suivi administratif, marché public)	2 250,00€	CNR (25%)	54 120,00€
Travaux de terrassement	105 000,00€	Autofinancement	10 824,00€
Achat des plants	49 000,00€		
Suivi scientifique (hydrologie)	2 000,00€		
Suivi scientifique (rendements et indicateurs agronomiques)	2 000,00€		
TOTAL	216 481,00€	TOTAL	216 481,00€

Budget CA ARCHE AGGLO			
Dépenses (TTC)		Recettes (TTC)	
Création des designs et implantation	96 995,00€	Agence de l'eau (70%)	226 272,00€
Dépenses de personnel (suivi administratif, marché public)	2 250,00€	CNR (25%)	80 811,00€
Travaux de terrassement	150 000,00€	Autofinancement	16 162,00€
Achat des plants	70 000,00€		
Suivi scientifique (hydrologie)	2 000,00€		
Suivi scientifique (rendements et indicateurs agronomiques)	2 000,00€		
TOTAL	323 245,00€	TOTAL	323 245,00€

Considérant que Rhône Crussol a été mandatée par Arche Agglo pour déposer un dossier de subvention commun auprès de l'Agence de l'eau (AMI Eau et Climat 2023) ; ce qui a été fait le 30 octobre 2023.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le reversement par Rhône Crussol à Arche Agglo de la part des subventions perçues correspondant aux dépenses réalisées par Arche Agglo sur son territoire.

Considérant que le projet de convention ci-annexé prévoit que ces reversements seront opérés dans les conditions suivantes :

ARTICLE 3 : LES MODALITES DE REVERSEMENT

Rhône Crussol reversera à Arche Agglo la part des subventions perçues correspondant aux dépenses réalisées par Arche Agglo sur son territoire.

Le montant des reversements sera calculé en utilisant la formule suivante :

Reversement à Arche Agglo = (Somme des dépenses réalisées sur le territoire d'Arche Agglo, TTC) multiplié par (le taux final de subvention octroyée par l'agence de l'eau)

Où « le taux final de subvention » est égal au taux d'aide retenu par l'Agence de l'eau après déduction éventuelle des dépenses non éligibles.

Et où « les dépenses réalisées sur le territoire d'Arche Agglo » correspondent aux prestations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Ces reversements seront mandatés par Rhône Crussol dans les meilleurs délais après réception par Rhône Crussol des copies des factures acquittées par Arche Agglo pour le projet de déploiement du Keyline Design, dans la limite d'un montant total maximal de dépenses de 323 245 euros TTC.

ARTICLE 4 : LES DEPENSES PRISES EN COMPTE

Les dépenses prises en compte pour le calcul des reversements sont celles qui ont été mentionnées dans le dossier de demande de subvention déposé auprès de l'Agence de l'eau (y compris les dépenses qui auraient été déclarées non éligibles) ; à savoir :

Dépenses (TTC) ARCHE AGGLO	
<i>Création des designs et implantation</i>	96 995,00 €
<i>Dépenses de personnel (suivi administratif, marché public)</i>	2 250,00 €
<i>Travaux de terrassement</i>	150 000,00 €
<i>Achat des plants</i>	70 000,00 €
<i>Suivi scientifique (hydrologie)</i>	2 000,00 €
<i>Suivi scientifique (rendements et indicateurs agronomiques)</i>	2 000,00 €
TOTAL	323 245,00 €

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le budget du projet de déploiement de la méthode Keyline Design tel que présenté supra.
- Approuve le projet de convention relative au reversement de la subvention de l'agence de l'eau dans le cadre du projet « Keyline Design », ci-annexé.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, en section de fonctionnement.

➤ **DELIBERATION N°2023-168 : APPROBATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT AVEC LES AGRICULTEURS**

Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture expose.

Vu le plan d'actions pour l'agriculture locale 2021-2026.

Vu la délibération n°2023-99 du 22 juin 2023, approuvant le Projet Alimentaire InterTerritorial.

Vu la délibération n°2023-100 du 22 juin 2023, approuvant le programme 2023 du PAIT.

Vu le modèle de contrat de partenariat avec les agriculteurs, ci-annexé.

Considérant que depuis 2022, Rhône Crussol mène une expérimentation d'hydrologie régénérative selon la méthode « Keyline Design » sur un terrain agricole de 11 hectares au sein d'un élevage ovin à Champis.

Considérant que Rhône Crussol et Arche Agglo souhaitent déployer cette expérimentation auprès de dix-sept exploitations agricoles du territoire (7 sur Rhône Crussol, 10 sur Arche Agglo).

Considérant que ce projet est inscrit dans le plan d'actions du Projet Alimentaire InterTerritorial d'Arche Agglo et Rhône Crussol.

Considérant qu'en cas d'obtention des subventions sollicitées, une contractualisation sera proposée aux agriculteurs(trices) partenaires.

Considérant les principales dispositions de ce contrat, à savoir :

Engagements de la communauté de communes :

- Accompagner et conseiller l'agriculteur, avec le soutien du prestataire, tout au long du projet.
- Financer les dépenses pour la création des designs (ingénierie), le terrassement, l'acquisition et la livraison des plants d'arbres et arbustes, le suivi du chantier et le suivi scientifique (Ne sont pas compris dans le financement, la plantation des arbres et arbustes, leur arrosage sur les premières années et plus généralement le temps consacré au projet par l'agriculteur). Cet engagement de Rhône Crussol est formulé sous la condition expresse de l'obtention de subventions couvrant a minima 95 % du coût total de l'ensemble des projets de Keyline Design mis en œuvre sur son territoire.

Engagements de l'agriculteur :

- Mettre à disposition le terrain pour la mise en œuvre du projet.
- Faciliter l'accès audit terrain pour les travaux, les éventuelles opérations nécessaires au suivi scientifique et les réunions sur site.
- Être disponible et répondre aux sollicitations des intercommunalités et de leurs prestataires.
- Effectuer les plantations des arbres et arbustes.
- Participer activement à la réussite du projet, notamment en prenant toutes les précautions nécessaires pour la pérennité des plantations (objectif de 80 %) et des aménagements (une irrigation est conseillée les deux premières années suivant la plantation).
- Replanter en cas d'une perte de plus de 70% des plants.
- Respecter les préconisations des structures en charge des protocoles de suivi.
- Traiter la communauté de communes en véritable partenaire et l'informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du projet.
- Accueillir, à des fins de diffusion et d'essaimage, au moins une visite du site aménagé.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le modèle de contrat de partenariat qui devra être signé entre Rhône Crussol et chaque agriculteur participant au projet d'essaimage du Keyline Design.
- Autorise le Président à signer lesdits contrats.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

HABITAT / LOGEMENT

Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT - Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique

N°19/ PROLONGATION DU SERVICE FRANCE RENOV' EN CENTRE ARDECHE EN 2024

Madame GOUMAT rappelle l'objectif de Rhône Crussol de créer, à partir du 1^{er} janvier 2025, la maison de l'habitat.

Elle tient également à préciser que l'OPAH reprendra au 1^{er} janvier 2024 avec URBANIS.

DELIBERATION N°2023-169 :

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Depuis 2021, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) porte, en partenariat avec les Communautés de communes Rhône Crussol et Val'Eyrieux, le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat. Dans un objectif de cohérence départementale, ce service a pris le nom de Rénofuté Centre Ardèche.

Le service Rénofuté a pour mission d'informer et de conseiller tous les habitants des trois intercommunalités sur les questions techniques, les aides financières et les points juridiques liés à la rénovation énergétique. Pour les projets de rénovation plus globales, les habitants sont soit orientés vers un dispositif d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), soit accompagnés par les techniciens de Rénofuté. Cette distinction est transparente pour le ménage et s'opère selon son revenu fiscal de référence.

En Centre Ardèche, le service est assuré par 5 techniciens mutualisés entre les trois intercommunalités et basés à la Voulte-sur-Rhône. Du 1^{er} janvier 2021 au 15 novembre 2023, le service a réalisé 4550 informations par téléphone, 896 rendez-vous en permanence et 207 accompagnements à la réalisation de travaux.

Dans le courant de l'année 2022, l'Etat a souhaité progressivement réorienter le service pour qu'il étende ses missions à l'ensemble des projets de rénovation, et non plus uniquement à la rénovation énergétique. Cela s'est traduit par un changement

d'interlocuteur de l'Ademe à l'ANAH, et par la création du bloc marque France Rénov' auquel le service a été rattaché.

Dans un objectif de fluidification du parcours des usagers dans le cadre de la mise en place de ce nouveau Service Public de la Rénovation de l'Habitat, le service Rénofuté va progressivement s'intégrer aux services Habitat des trois intercommunalités avec une déclinaison par EPCI :

- l'Espace France Rénov' du service Habitat de la CCRC,
- l'Espace France Rénov' du service Habitat de la CAPCA,
- l'Espace France Rénov' du service Habitat de la CCVE.

Sur l'année 2024, le service reste toutefois un service mutualisé entre les trois intercommunalités avec un changement progressif d'affichage.

Le service était initialement financé pour une durée de 3 ans, de 2021 à 2023 par un partenariat entre l'Etat, la Région et les intercommunalités. La création du réseau France Rénov' a poussé l'Etat à souhaiter prolonger ce partenariat d'un an pour se laisser le temps de proposer un nouveau mode de financement aux intercommunalités. La Région Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas répondu favorablement à cette demande de prolongation.

Afin de poursuivre la mise en œuvre du service France Rénov' sur la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil d'Administration de l'ANAH du 18 octobre 2023 a décidé de compenser 50% des crédits proposés auparavant par la Région. La différence devant être couverte par les intercommunalités porteuses.

Les engagements de financement de l'ANAH se feront sur un nombre d'actes prévisionnel, et le paiement se fera sur cette base engagée, sans nécessité de justifier du nombre d'actes réalisés.

A compter de 2025, l'ANAH réfléchit à basculer dans une logique de financement de guichet et donc de sortir du modèle à l'acte.

Dans ce cadre, la participation des EPCI s'élèverait à 0,98€/habitant soit 33 452€ pour la Communauté de communes Rhône Crussol, 42 969€ pour la CAPCA, et 12 127€ pour la Communauté de communes Val'Eyrieux. Le budget prévisionnel est le suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Traitements bruts	187 792 €	Subvention ANAH prévisionnelle	120 954 €
Loyer	8 000 €		
Frais liés au véhicule	2 200 €		
Logiciels	5 000 €	Participations des EPCI (CAPCA : 42 969€ ; CCRC : 33 452€ ; CCVE : 12 127€)	88 548 €
Télécommunication	710 €		
Communication	500 €		
Equipements de Protection Individuelle	300 €		
Organisation d'évènements pour les professionnels et les particuliers	5 000 €		
Total dépenses prévisionnelles	209 502 €	Total recettes prévisionnelles	209 502 €

Afin de réserver les crédits nécessaires le plus tôt possible, l'ANAH a sollicité la signature d'un courrier d'engagement, avant la signature de la convention de financement qui est annexée à la présente délibération. Les engagements respectifs des trois intercommunalités sont décrits dans la convention interEPCI également annexée à la présente délibération.

Les trois intercommunalités ont convenu d'un accord de principe autour de ce budget pour l'année 2024 qui a été entériné par le Comité de Pilotage du 28 novembre 2023.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la prolongation du service France Rénov' en Centre Ardèche en 2024.
- Approuve la poursuite de la mutualisation entre les trois intercommunalités en 2024.
- Approuve le budget prévisionnel et la participation financière maximale à hauteur de 0,98€/habitant en 2024.
- Autorise la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à solliciter l'ANAH, pour le compte de la CCRC, pour un accompagnement financier dans le cadre du SPPEH Centre Ardèche.
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec l'ANAH pour le financement de l'Espace France Rénov' en 2024.
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention interEPCI pour le coportage de l'Espace France Rénov' en 2024.

L'arrivée de Monsieur Frédéric GERLAND modifie l'effectif présent.

Monsieur Frédéric GERLAND a donné pouvoir à Madame Stéphanie FORT-BRISQUET, celui-ci s'annule.

VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Hervé COULMONT - Vice-Président délégué à la voirie

N°20/ CONSTAT DE LA DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU TRAMWAY AU CARREFOUR AVEC LA RD533 ET D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU PIN ET PERTE DE LEUR INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur COULMONT indique que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique et qu'il n'y a pas eu de remarques particulières.

DELIBERATION N°2023-170 :

Monsieur Hervé COULMONT, Vice-Président délégué à la voirie expose.

Vu les statuts de la communauté de communes, compétente en matière de voirie d'intérêt communautaire.

Vu les articles L1321-2 du CGCT, et L2141-2 du CG3P.

Considérant le projet de sécurisation du carrefour de la RD n°533 et du Chemin du Tramway à Saint-Péray.

Vu le projet de division parcellaire ci-annexé.

Considérant que ce projet comprend une modification partielle du tracé des voies communales n°46 dite du Tramway et n°40 dite Chemin du Pin, nécessitant un déclassement d'une partie desdites voies (612m² pour le Chemin du Tram et de 425 m² pour le Chemin du Pin, voir projet de division parcellaire).

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 23 novembre 2023, dont les conclusions sont favorables au projet de déclassement des emprises identifiées par le cabinet de géomètres Rémy Faure dans son projet de division du 5 juillet 2023.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver par anticipation la désaffectation des portions de voies concernées.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 28 novembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 30 novembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve par anticipation la désaffectation des parcelles sus-désignées en cours de numérotation, d'une superficie de 612m² pour le Chemin du Tram et de 425 m² pour le Chemin du Pin, qui prendra effet à la mise en service du nouveau tracé du Chemin du Tram,
- Approuve par anticipation la perte de leur intérêt communautaire.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, ou tout vice-président, en cas d'empêchement du Président, dans l'ordre de nomination.

N°21/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur RIAILLON tient à présenter l'évènementiel « Histoire d'H2O et d'agriculture en Rhône Crussol » qui aura lieu du 08 au 10 février 2024 ainsi que le programme :

- Jeudi 08 février : soirée d'ouverture et conférence

- *Vendredi 09 février : matinée de travail au travers d'ateliers et après-midi de restitution puis soirée publique avec la projection d'un film*
- *Samedi 10 février : visites de site d'expérimentation, notamment à Champis et projection d'un film à destination des enfants à la médiathèque de Saint-Péray.*

Il invite les membres du conseil communautaire à participer à cet évènement.

Pour clôturer cette dernière session de 2023, le Président indique que les prochains conseils communautaires auront lieu le 15 février et le 28 mars, ils seront respectivement consacrés au Débat d'Orientations Budgétaires et aux budgets.

Enfin, pour conclure, il tient à saluer le travail et l'investissement des élus tout au long de l'année et souhaite à chacun de passer de belles fêtes de fin d'année.

N°22/ DECISIONS DU PRESIDENT

Aucune observation.

- **Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°2023-114 du 28 septembre 2023 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 07 décembre

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Fixer les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la communauté de communes pour une durée n'excédant pas douze ans ainsi que les conditions de location des biens appartenant à la communauté de communes	07/11/2023	B2023-13	Détermination des conditions du bail portant sur les locaux de l'ex-office de tourisme

- **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2023-114 du 28 septembre 2023 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 07 décembre 2023

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	07/11/2023	2023-091	Conférence de Madame Emma HAZIZA lors de l'évènement « Histoire d'H2O et d'Agriculture en Rhône Crussol » le 08 février 2024 - Agence H2E à Paris (75)
	09/11/2023	2023-093	Contrat de maintenance Premium suite à l'installation de la solution Axone à la piscine de Guilhaud-Granges - Société ONSEN à Villeurbanne (69)
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	26/10/2023	2023-088	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint Georges les Bains
	06/11/2023	2023-089	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Alboussière
	06/11/2023	2023-090	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray

N°23/ MARCHES NOTIFIES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2023

Aucune observation.

Objet du marché	Attributaire du marché	Montant TTC	Durée du marché
Etudes de dangers du système d'endiguement du Mialan et de l'Embroye et dossier de régularisation	GEO PLUS ENVIRONNEMENT 31290 Gardouch	72 966,00 €	18 mois à compter du 15/05/2023
Schéma directeur d'assainissement des systèmes de Guilhaud-Granges et Saint Georges Les Bains - Lot n°1 système de Guilhaud-Granges	G2C INGENIERIE 13770 Venelles	160 382,40 €	15 mois à compter du 06/07/2023
Schéma directeur d'assainissement des systèmes de Guilhaud-Granges et Saint Georges Les Bains - Lot n°2 Système de Saint Georges Les Bains	G2C INGENIERIE 13770 Venelles	92 580,00 €	15 mois à compter du 06/07/2023
Accord cadre travaux de voirie opérations supérieures à 40 000 € HT- MS n°4 - Réaménagement de la place Sainte Eulalie Commune de Guilhaud-Granges	GUINTOLI 66 route de Beauvallon 26000 Valence	243 060,94 €	2 mois
Accord cadre pour la fourniture de contenants pour les déchets - Lot n°1 : Fourniture et livraison de bacs roulants pour la collecte des déchets	ESE France 71530 Crissey	Montant maxi pour les 4 ans : 440 000 €	4ans (1 an + 3 reconductions d'un an) soit jusqu'au 30/06/2027

Accord cadre pour la fourniture de contenants pour les déchets - Lot n°2 : Fourniture et livraison de bornes aériennes en métal	ASTECH 68190 Ensisheim	Montant maxi pour les 4 ans : 408 000 €	4ans (1 an + 3 reconductions d'un an) soit jusqu'au 30/06/2027
Accord cadre travaux de voirie opérations supérieures à 40 000 € HT - MS n°5 - Plan Vélo Intercommunal - Avenue Gross Umstadt commune de Saint-Péray	GUINTOLI 66 route de Beauvallon 26000 Valence	515 047,38 €	6 semaines
Accord cadre travaux de voirie opérations supérieures à 40 000 € HT - MS n°6 - Réfection de chaussée boulevard Charles de Gaulle Commune de Guilherand-Granges	COLAS France 87-103 avenue des Auréats 26000 Valence	311 618,40 €	6 semaines
Accord cadre à marchés subséquents pour la production des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUiH - MS n°1 enjeux modérés	CONSEIL DEVELOPPEMENT HABITAT URBANISME (CDHU) 11 rue Pargeas 10 000 Troyes Agence de Valence 40 Boulevard Général de Gaulle 26000 Valence	8 490,00 €	2 mois
Accord cadre à marchés subséquents pour la production des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUiH - MS n°2 enjeux modérés	CONSEIL DEVELOPPEMENT HABITAT URBANISME (CDHU) 11 rue Pargeas 10 000 Troyes Agence de Valence 40 Boulevard Général de Gaulle 26000 Valence	8 490,00 €	2 mois
Accord cadre à marchés subséquents pour la production des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUiH - MS n°3 enjeux modérés	CONSEIL DEVELOPPEMENT HABITAT URBANISME (CDHU) 11 rue Pargeas 10 000 Troyes Agence de Valence 40 Boulevard Général de Gaulle 26000 Valence	8 490,00 €	2 mois
Accord cadre à marchés subséquents pour la production des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUiH - MS n°4 enjeux modérés	CONSEIL DEVELOPPEMENT HABITAT URBANISME (CDHU) 11 rue Pargeas 10 000 Troyes Agence de Valence 40 Boulevard Général de Gaulle 26000 Valence	8 490,00 €	1,5 mois
Elaboration des orientations en matière de mixité sociale, de gestion de la demande et d'attribution des logements sociaux	AATIKO 78 rue de la Vilette 69003 Lyon	36 450,00 €	Tranche ferme : 9 mois Tranche optionnelle : 1 mois

Accord cadre travaux de voirie opérations supérieures à 40 000 € HT - MS n°7- travaux de reprise de l'enrobé rouge sur la voie bleue commune de Guilhaud-Granges	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST 100 rue des Tourtes 07160 Le Cheylard	114 186,00 €	1 mois
Accord cadre travaux de voirie opérations supérieures à 40 000 € HT - MS n°8- travaux d'aménagement de la rue des Cordonniers commune de Saint Sylvestre	ENTREPRISE 26 895 rue Louis Saillant 26800 Portes les Valence	56 980,28 €	1,5 mois
Accord cadre à marchés subséquents pour la production des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUiH - MS n°5 enjeux forts - Le village commune de Châteaubourg	PLANED Avenue Louis Philibert 13100 Aix en Provence	3 840,00 €	5 mois
Accord cadre à marchés subséquents pour la production des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUiH - MS n°6 enjeux forts - Quartier Les Peyrouses commune de Saint-Péray	PLANED Avenue Louis Philibert 13100 Aix en Provence	3 840,00 €	5 mois
Accord cadre travaux de voirie opérations supérieures à 40 000 € HT - MS n°9- remplacement d'un réseau d'eaux pluviales rue Henri Dunant Commune de Guilhaud-Granges	COLAS France 87-103 avenue des Auréats 26000 Valence	410 701,20 €	14 semaines
Fourniture Fondant routier	QUADRIMEX 772 chemin du Mitan 84300 Cavaillon	Suivant Bordereau des prix et besoins	12 mois

Fin de la réunion à 19h20

Le Secrétaire de séance,
Denis DUPIN

Le Président,
Jacques DUBAY



RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

La CLECT s'est réunie le mardi 10 octobre 2023 afin d'intégrer l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol à la compétence de maîtrise de l'énergie dans les participations des communes.

Cette Commission est composée de :

- un représentant pour les communes jusqu'à 1 000 habitants,
- deux représentants pour les communes de plus de 1 000 habitants,
- le Trésorier

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 09 juillet 2020.

Adhésion de la CCRC à la compétence facultative maîtrise des énergies – énergies renouvelables

La Communauté de communes, par délibération n°107-2019 en date du 16 mai 2019, a adhéré à la compétence de maîtrise de l'énergie afin de bénéficier de la part du SDE de divers services, notamment :

- Appui technique à la gestion des installations et en particulier pour la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine
- Assistance et conseils pour la gestion des consommations
- Assistance pour les projets d'investissement en matière énergétique (photovoltaïque, chaufferies-bois, etc.)
- Gestion des certificats d'énergie...

Les propositions de la CLECT

Il est proposé que les communes participent au titre de la compétence facultative maîtrise de la demande d'énergies et conseils en énergie partagés et de retracer cette participation dans le cadre du calcul des attributions de compensation.

Les nouvelles attributions de compensations

- **Total des attributions de compensation positives** (versement de la communauté de communes aux communes) : **2 787 024 € (+IFER st-Georges)**
- **Total des attributions de compensation négatives** (versement des communes à la communauté de communes) : **307 751 €**

Commune	AC actuelle	Participation MDE	Nouvelle AC
Alboussière	25 143 €	692 €	24 451 €
Boffres	-25 549€	430 €	- 25 979 €
Champis	-85 776€	431 €	- 86 207 €
Charmes sur Rhône	574 921 €	2 085 €	572 836 €
Châteaubourg	50 721 €	168 €	50 553 €
Cornas	-87 952 €	1 618 €	-89 570 €
Guilherand-Granges	1 292 434 €	7 529 €	1 284 905 €
Saint-Georges les Bains	401 729 € + IFER	1 684 €	400 045 € + IFER*
Saint-Péray	-292 219 €	5 306 €	- 297 525 €
Saint Romain de Lerps	608 €	630 €	- 22 €
Saint Sylvestre	-15 451 €	356 €	- 15 807 €
Soyons	158 308 €	1 599 €	156 709 €
Toulaud	-88 970 €	1 196 €	- 90 166 €

*Application en 2024 pour la Commune de Saint-Georges de la régularisation votée par délibération n°092-2023

Procédure

- Transmission du rapport de la CLECT aux communes
- Délibération des Conseils municipaux dans les 3 mois de la transmission du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou inversement)
- A l'issue de cette phase, délibération du conseil communautaire le 07 décembre 2023 arrêtant les attributions de compensation
- Nouveaux montants mensuels à compter du 1^{er} janvier 2024

**Le président de la CLECT,
Jacques DUBAY**



ATOOUT RURALITE 07

CONTRAT DE SOUTIEN

AUX

INTERCOMMUNALITES

2023 -2027

Ardèche 
LE DÉPARTEMENT

Rhône  **erussol**
COMMUNAUTE DE COMMUNES

Entre :

Le Conseil départemental de l'Ardèche représenté par son Président, Olivier AMRANE, agissant en exécution de la délibération n°3.1.7 de l'Assemblée départementale du 17 juin 2022, ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,

Et :

La Communauté de communes Rhône Crussol représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY, agissant en exécution de la délibération n°2023-156 du Conseil communautaire du 07 décembre 2023
ci-après désigné par les termes « l'EPCI », d'autre part,

- Vu** la délibération n°3.1.7 de l'Assemblée départementale du 17 juin 2022 approuvant le principe de l'élaboration de contrats avec l'ensemble des EPCI Ardéchois du département,
Vu la délibération n°3.1.7 de l'Assemblée départementale du 17 juin 2022 approuvant les termes du contrat type à intervenir avec les EPCI,
Vu la délibération n°²⁰²³⁻¹⁵⁶ de la Communauté de communes Rhône Crussol du ^{07 décembre 2023} approuvant les termes du contrat avec le Conseil départemental,

Il est convenu ce qui suit :

I. PREAMBULE ET OBJECTIFS DU CONTRAT DE SOUTIEN AUX EPCI ARDECHOIS

Dans le cadre de la refonte des dispositifs d'aide aux collectivités, le Département propose aux EPCI Ardéchois de conclure un partenariat sur la période 2023 -2027 permettant le financement de leurs projets d'investissement.

À cet effet, chaque EPCI se verra doté d'une enveloppe financière calculée au prorata de sa population DGF.

II. LES MODALITES D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La Communauté de communes Rhône Crussol identifie des projets d'investissements prioritaires pour lesquels elle sollicite un financement du Département (cf. tableau en annexe).

Le présent contrat et le programme d'action en annexe devront faire l'objet d'une délibération de l'EPCI et du Département.

III. LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE L'EPCI

III.1. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à financer les opérations mises en œuvre par l'EPCI, telles que figurant en annexe, pour un montant total maximum de 570 127 € sur la durée du contrat.

Les modalités d'attribution et de versement des aides du Département seront celles prévues dans le cadre du règlement d'aide aux collectivités en vigueur.

Les projets feront l'objet d'une présentation en Commission permanente pour attribution des subventions, après réception du dossier complet de demande d'aide.

III.2. ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- déposer un dossier de demande pour chacune des opérations figurant dans le programme d'action en annexe et comportant les pièces suivantes :
 1. une fiche projet,
 2. la délibération de la collectivité adoptant le projet et sollicitant les aides du Département,
 3. le dossier d'avant-projet ou projet,
 4. les devis détaillés signés ou actes d'engagement,
 5. le justificatif des co-financements si aides déjà obtenues,
 6. tout document utile à la présentation du projet (DPE, plans...) ;
- de réaliser les opérations inscrites dans le présent contrat, selon le calendrier prévu.

Il est rappelé que pour être recevable, la demande d'aide doit nécessairement être transmise avant tout démarrage de l'opération.

IV. DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans (2023 - 2027), soit jusqu'au 31/12/2026.

Il peut être modifié par voie d'avenant, après accord entre les parties signataires, notamment pour toute adaptation de la programmation.

Le Département et l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision du contrat pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions réglementaires.

V. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

VI. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties rechercheront un règlement amiable, à défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Le Président de
La Communauté de Communes Rhône Crussol**

**Le Président du Conseil départemental de
l'Ardèche**

Jacques DUBAY



Olivier AMRANE

Intitulé du projet	Descriptif succinct de l'opération	Calendrier de réalisation	Coût HT	Intervention départementale		Autres financements
				Taux	Montant de la subvention sollicitée	
Maison des vins et du tourisme	Réhabilitation d'un ancien restaurant pour en faire l'Office de Tourisme	2023	755 000 €	6,62%	50 000 €	Etat = 27,60 % ; Région = 36,81 % ; CCRC = 28.87% €
Maison du territoire	Création d'une maison du territoire, bâtiment avec faible impact environnemental, accessibilité PMR et accueil de nouveaux services intercommunaux tels que la Maison de l'Habitat	2024	750 000 €	33,33%	250 000 €	Etat = 40 % ; CCRC = 26,67 %
Voie douce du Mialan	Aménagement d'une voie douce piétonne et cycle lelong du Mialan	2024 / 2026	150 000 €	80,00%	120 000 €	CCRC = 20 %
Extension de la ressource	Construction d'un bâtiment de 200 m ²	2025	360 000 €	27,78%	100 000 €	Etat = 40 % ; CCRC = 37.08 % €
Port de Charmes Saint Georges	Mise aux normes du port	2024	432 000 €	11,60%	50 127 €	Etat = 40 % ; Région = 18,5 %, CNR = 10 %, Club = 3 %, CCRC = 16.90 %

Crédits à attribuer : - €

**CONVENTION POUR L'ACCES AUX DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES RHONE CRUSSOL PAR LES HABITANTS DE LA COMMUNE
DE GILHAC ET BRUZAC**

Entre les soussignés,

- La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche – 1 rue Serre du Serret – BP 337 – 07000 PRIVAS, représentée par son Président, Monsieur François ARSAC

d'une part.

- La Communauté de Communes Rhône Crussol – 1278 rue Henri Dunant – BP 249 – 07500 GUILHERAND- GRANGES, représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY

d'autre part

Il est exposé ce qui suit.

Les habitants des quartiers du secteur Est (cf. annexe 1) de la commune de Gilhac et Bruzac présentent des difficultés d'accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour des raisons d'éloignement géographique. Or, la proximité des déchetteries de la Communauté de Communes Rhône Crussol constitue un exutoire intéressant pour les habitants de Gilhac et Bruzac.

La Communauté de Communes Rhône Crussol, dans le cadre de son marché de gestion des déchetteries, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2024, peut assurer cette prestation en autorisant l'accès à ses déchetteries aux habitants de Gilhac et Bruzac.

Il est convenu ce qui suit.

➤ **Article 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche souhaite que la Communauté de Communes Rhône Crussol, qui l'a accepté, donne accès à ses déchetteries aux habitants du secteur Est de la commune de Gilhac et Bruzac.

➤ **Article 2 : Modalités d'accès aux déchetteries**

Les habitants de la commune de Gilhac et Bruzac se verront dotés d'une carte de déchetterie leur permettant l'accès aux quatre déchetteries de la Communauté de Communes Rhône-Crussol (Guilherand Granges, Alboussière, Charmes, Toulaud). Les modalités d'obtention de la carte seront identiques à celles des habitants de la Communauté de Communes Rhône-Crussol, à savoir :

- la carte sera délivrée gratuitement dans les locaux de la Communauté de Communes Rhône Crussol, sur justificatif de domicile de moins de 6 mois et dans la limite d'une carte par foyer.

- En cas de perte, il sera demandé le paiement de dix euros à la régie intercommunale de la Communauté de Communes Rhône-Crussol pour le remplacement de la carte.
- Les professionnels devront s'acquitter de bons d'apport auprès de la régie intercommunale de la CCRC au tarif de 16 € le m³. Tout m³ entamé sera dû.

➤ **Article 3 : Conditions financières**

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a ciblé les quartiers susceptibles d'utiliser les déchetteries de la Communauté de Communes Rhône-Crussol, ce qui correspond à un total de 63 logements. Elle se verra facturée sur la base d'un montant forfaitaire de 97.43€ par foyer ayant réellement fréquenté la déchetterie l'année concernée. Ce forfait inclut les frais de prestation, les frais d'investissement et les frais de personnel pour les logements ciblés.

➤ **Article 4 : Modalités de règlement**

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche effectuera un règlement annuel sur présentation d'un titre de recettes émis par la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

➤ **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 : Clause de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions de la présente, pour tout motif légitime, à charge pour celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation produira son effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

➤ **Article 7 : Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet de recours auprès du Tribunal Administratif.

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Privas Centre Ardèche

M. François ARSAC

Lu et Approuvé

(Date, cachet et signature)

Le Président de la Communauté de Communes
Rhône Crussol

M Jacques DUBAY



Lu et Approuvé

(Date, cachet et signature)

ANNEXE 1

Liste des quartiers de GILHAC ET BRUZAC

Détermination des déchetteries de rattachement

	Secteur OUEST	Secteur EST	
	Déchetteries de :	Déchetteries de :	
	- La Voulte sur Rhône - Vernoux en Vivarais	- Charmes sur Rhône - Toulaud	
			<i>Nombre habitations</i>
			↓
3	Grosjeanne	Le Moulin à Vent	1
1	Font Limouge	Bruzac	6
1	Reylier	Le Petit Garay	2
1	Deschauds	Blanchard	1
1	Le Combeau	Le Sulse	1
1	Beaux	Pinet	1
2	Viron	Melière	4
1	Passevite	La Maisonneuve	1
7	+camping - Bousсенac	Le Chastelou	1
1	La Grange	Barde	2
2	Rouretord	Le Derne	1
1	Cros de Bellou	Les Biousses	2
1	Sarzier	Les Michauds	1
1	Le Serre des Rands	Venoux	4
2	La Grange de Monistrol	La Grange de Perrot	1
1	Monistrol	Rotisson	4
1	Charbonnier	Champatier	1
2	Chastan	Le Moulin de Perrot	4
1	Pierregourde	Les Tuillères	1
1	La Sablière	Tromparent	3
1	Girbeau	Clavel	4
1	Le Petit Roustain	Aubinas	3
1	Le Grand Roustain	Les Vauges	1
1	+gites Fenouillet	La Grange Roustain	1
		Le Petit Merle	1
		La Flère	1
		Goutallé	2
		Grangeon	2
		La Béraude	1
		Coin	1
		Chazalet	3
		La Grangé des Blaches	1

Selon plan de zonage réalisé pour les transports scolaires en août 2016

63 habitations



**CONVENTION EN FAVEUR DE L'INSERTION DES PUBLICS EN DIFFICULTE
PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Années 2024 - 2025

Entre

Communauté de Communes Rhône Crussol
1278 rue Henri Dunant
BP 249
07502 GUILHERAND-GRANGES Cedex
Établissement public de coopération intercommunale
N° SIRET : 200 041 366 00010

Représentée par son Président Monsieur Jacques DUBAY,
Signataire dûment habilité

Ci-après désigné par « **CCRC** »

D'une part

Et

La Plateforme Territoriale de l'Emploi, de la Formation et de l'Entreprise (Drôme Ardèche)
333 avenue Victor Hugo
26000 Valence
Association loi 1901
N° SIRET : 408 677 409 00067

Représentée par son Président Monsieur Sylvain FAURIEL,
Signataire dûment habilité

Ci-après désignée par « **La Plateforme Emploi** »

D'autre part

Préambule

La CCRC, par le volume de ses achats, peut avoir un impact important et un effet d'entraînement dans de nombreuses filières professionnelles en intégrant dans ses achats de travaux et services, des considérations sociales ou sociétales.

Le développement des achats socialement responsables et la mise en œuvre des clauses d'insertion représentent un levier important dans la construction de parcours d'insertion professionnelle. Cette démarche associe étroitement les maîtres d'ouvrage, les entreprises et les acteurs de l'emploi dans une dynamique partenariale au bénéfice des demandeurs d'emploi en difficulté.

Dans le cadre de la prise en compte des objectifs de développement durable, la CCRC a décidé de mobiliser les outils du Code de la Commande Publique afin de promouvoir l'emploi et l'insertion des personnes en difficulté.

Afin de garantir l'efficacité de sa politique, la CCRC entend mettre à disposition des entreprises soumissionnaires l'assistance technique nécessaire pour l'application des clauses sociales dans ses marchés publics. Pour ce faire, il est souhaité de s'appuyer sur La Plateforme Emploi qui est la structure référente pour la gestion des achats socialement responsables dans les marchés publics et privés du territoire.

I- L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a donc pour objet de confier à La Plateforme Emploi les missions d'accompagnement, d'assistance technique auprès des entreprises, dans l'exécution des clauses sociales d'insertion contenues dans les marchés publics de la CCRC. **Ces missions peuvent être aussi dévolues à leur demande aux treize communes membres de la CCRC¹.**

Le partenariat va se concentrer sur un appui technique et juridique en assistance à maîtrise d'ouvrage des services de la commande publique de la CCRC ainsi que des services marchés des communes membres qui le souhaitent.

1. Les outils de Code de la Commande Publique :

La CCRC souhaite utiliser tous les outils mis à disposition par le Code de la Commande Publique ainsi que tous les moyens futurs qui seraient nouvellement créés ou modifiés.

Le Code de la commande publique prévoit le recours à la clause de promotion de l'insertion et de l'emploi dans les marchés publics selon différentes modalités :

1.1. Les conditions d'exécution selon l'article L2112-2

Les conditions d'exécution d'un marché peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.

Cet article permet l'introduction dans les marchés publics de clauses visant à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et d'exiger de l'entreprise retenue de réserver un certain nombre d'heures à des publics en parcours d'insertion.

¹ Cf. Annexe 1 - Composition des communes de la communauté de communes Rhône Crussol

1.2. Comme critère de sélection des offres selon l'article L2152-7 et R2152-7 du CCP :

Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présentés l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire.

Les offres sont appréciées lot par lot.

Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L.2112-2 à L.2112-4.

1.3. Comme objet du marché selon les articles R2123-1 ; R2123-2 ; R2123-7 :

Quelle que soit la valeur estimée du besoin, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis publié au Journal officiel de la République française peuvent être passés selon une procédure adaptée.

Pour affirmer la volonté politique d'intégrer les personnes les plus en difficulté, l'article 2123-7 permet de faire de l'insertion, l'objet même du marché ; l'activité de production devenant le support technique de l'objet du marché.

Cette procédure pourrait être une solution permettant à la collectivité de passer d'une subvention directe à l'achat de prestations d'insertion tout en mobilisant les marchés dans un intérêt collectif.

1.4 Les marchés réservés :

Articles L2113-12 : « Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Articles L2113-13 : « Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés. ».

La proportion minimale mentionnée aux I et II de l'article susmentionné est fixée à 50 %.

Article L2113-13-1 Marchés réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.

Article L2113-14 [ou Article L3113-3 (Concessions)] (Modifié le 7/12/20 lois ASAP)

Un acheteur peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13.

Articles L2113-15 : « Des marchés ou des lots, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste. ».

La CCRC, dans le cadre de ses marchés publics, pourra retenir l'une ou l'autre de ces facilités et pourra également les combiner entre elles.

2. Les publics visés :

Les publics concernés par les actions d'insertion via la commande publique sont des publics exclus du marché de l'emploi résultant d'une accumulation de difficultés professionnelles et sociales :

- Les jeunes âgés de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, ASS, API, ...etc.),
- Les travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH (Commission des Droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées),
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD).
- Les publics « seniors ».

Compte tenu de la nature du marché et de leurs lots, il est convenu que La Plateforme Emploi veillera à rechercher un équilibre entre les divers publics éligibles notamment parmi les jeunes âgés de moins de 26 ans et les publics adultes.

3. Les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion :

L'entreprise qui soumissionne donc à un marché public de la CCRC intégrant une clause sociale, doit alors recruter une ou des personnes en insertion dans le cadre de l'exécution des prestations du marché selon trois modalités possibles :

- Soit par l'embauche directe dans l'entreprise ;
- Soit par le recours à une entreprise d'insertion en sous-traitance ;
- Soit par la mise à disposition de personnel via une entreprise de travail temporaire d'insertion, une association intermédiaire, une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

Les entreprises titulaires des marchés devront :

- Désigner un tuteur référent au sein de l'entreprise pour encadrer le personnel en insertion,
- Informer la Plateforme Emploi du déroulement de la mission et des suites qu'elle compte y donner. A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

Pour ces marchés, il conviendra de fixer un nombre minimal d'heures travaillées qui seront confiées à des personnes en insertion qui pourrait se situer entre 5% et 10% selon l'objet et la durée du marché. Cette fourchette est donnée à titre indicatif et pourrait être supérieure.

II- LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1. Les engagements de la CCRC :

La CCRC s'engage à :

- Favoriser le recours à la clause de promotion de l'emploi dans les marchés de travaux et de services ;
- Désigner un (des) correspondant « clauses sociales » ;
- Fournir à la Plateforme emploi une liste prévisionnelle et le calendrier prévisionnel des achats susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention ;
- Communiquer annuellement à la Plateforme Emploi l'ensemble des informations concernant ses projets et l'attribution des marchés ;
- Mobiliser ses services dans la mise en œuvre des clauses, avec le soutien et l'assistance de la Plateforme Emploi ;
- Consulter la Plateforme Emploi en amont du projet, pour vérifier la pertinence et la faisabilité de la clause (en fonction du type de marché, du choix d'allotissement éventuel) ;
- Confier à la Plateforme Emploi le soin de valider l'éligibilité à la clause des publics en insertion proposés à l'entreprise attributaire. Refuser, sur proposition du facilitateur, de prendre en compte des relevés d'heures établis en violation du dispositif de validation ;

- Communiquer dans le dossier de consultation des entreprises des informations sur la clause à l'usage des candidats au marché sous forme de notice et sur l'offre de service de la Plateforme Emploi avec ses coordonnées en tant que facilitateur dans le cadre du marché ;
- Être en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de problématiques de mise en œuvre et d'exécution éventuelles.

2. Les engagements de La Plateforme Emploi :

2.1 Le rôle de La Plateforme Emploi vis-à-vis de la CCRC et des communes membres :

- Sensibilisation, information, formation des élus, services juridiques et techniques,
- Aide au repérage et à l'identification des lots susceptibles d'intégrer une clause d'insertion,
- Exprimer les exigences en matière d'insertion (publics visés, pourcentage d'heures de travail d'insertion, etc...),
- Choisir la forme et la nature du marché réservé, marché d'insertion avec activités supports, prescriptions techniques d'insertion,
- Rédiger les pièces du marché sur le volet insertion,
- Analyser les candidatures et les offres sur le volet insertion,
- Proposer un dispositif de suivi,
- Transmettre au donneur d'ordre le nombre d'heures de travail d'insertion réalisées, le profil des personnes recrutées, les types de contrats, etc...,
- Réaliser l'évaluation concertée de l'action,
- Dresser le bilan global des actions menées au cours de l'année,
- Participer aux réunions de suivi et de bilan sur les résultats de cette convention.

Pour ce faire, la Plateforme Emploi s'engage à mettre à disposition des entreprises et maîtres d'ouvrages partenaires un interlocuteur désigné, facilitateur des clauses sociales dans les marchés publics.

La Plateforme Emploi s'engage à respecter une stricte obligation de confidentialité relative aux informations liées à la mise en œuvre des clauses sociales dans les achats de la CCRC.

2.2 Le rôle de La Plateforme Emploi vis-à-vis des entreprises :

La Plateforme Emploi s'engage à apporter un appui aux entreprises soumissionnaires pour répondre aux exigences d'insertion contenues dans les marchés de la CCRC et des communes membres, pendant la passation du marché et après la passation du marché. Il est l'interlocuteur des entreprises et leur propose un soutien et un accompagnement qui se traduit par :

- La présentation et l'information à l'entreprise des dispositifs existants (contrats, publics visés, etc.),
- L'apport d'une assistance technique afin d'aider l'entreprise à répondre aux exigences d'insertion,
- Une intermédiation avec les différents acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion,
- La proposition de candidats, une aide à la sélection du public prioritaire et au recrutement,
- L'apport de conseils et d'assistance pour et pendant la mise en emploi des candidats,
- L'accompagnement socioprofessionnel des personnes retenues,
- La coordination de la mise en œuvre de la clause avec toutes les parties prenantes,
- Le suivi du chantier si nécessaire,
- Le contrôle du respect de la clause d'insertion par les entreprises,
- L'intégration et le suivi du salarié au sein de l'entreprise tout au long de la mission (avant, pendant et après).

III- LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Afin d'assurer le pilotage et le suivi de cette convention, une organisation spécifique est prévue pour chacune des missions :

- Pour le suivi des marchés passés, une réunion semestrielle rendra compte du travail effectué et des objectifs atteints. D'autres rencontres pourront avoir lieu en cas d'alerte sur des difficultés dans l'application et le respect des objectifs.
- La Plateforme Emploi s'engage à produire auprès de la CCRC un bilan qualitatif et quantitatif annuel reprenant les indications suivantes :
 - Nombre d'heures générées,
 - Nombre d'heures réalisées,
 - Liste des entreprises,
 - Nombre de personnes concernées,
 - Typologie des bénéficiaires (habitants CUCS, bénéficiaires du RSA, - de 25 ans, DELD, emploi d'insertion, qualification...),
 - Modalité d'application de la clause (EI-RQ, GEIQ, Emploi direct, ETTI-AI, ETT...),
 - Liste des sorties positives et des emplois durables,
 - Détail des bénéficiaires par commune de résidence.

Le partenariat va se concentrer sur un appui technique et juridique en assistance à maîtrise d'ouvrage des services de la commande publique, l'objectif étant l'application de clauses et leur mise en œuvre opérationnelle dans la limite **d'une volumétrie maximum de 5 000,00 heures réalisées.**

IV- LES MODALITES FINANCIERES

Afin d'assurer la gestion des clauses sociales dans les marchés publics de la CCRC, elle versera à La Plateforme Emploi une subvention de **2 500,00 EUR par an.**

Les versements de la subvention seront effectués sur demande écrite de La Plateforme Emploi selon les modalités suivantes :

- Une avance de 80 % de la subvention au vu de la convention signée et d'une facture annuelle de démarrage,
- Le solde de 20 % de la subvention annuelle au vu d'une facture accompagnée d'un bilan qualitatif et quantitatif de la situation au 31 décembre de l'année considérée.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	LA PLATEFORME EMPLOI
Etablissement bancaire :	CREDIT COOPERATIF
N° IBAN :	FR76 4255 9100 0008 0142 7711 302
Code BIC :	CCOPFRPP

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

V- LA DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 2 ans.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, en respectant un préavis de 3 mois en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements conventionnels.

Elle peut faire l'objet de modifications par avenant.

Elle peut faire l'objet d'une reconduction par avenant sur une durée équivalente.

VI- LA RESILIATION OU LE RETRAIT D'UNE DES PARTIES

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des obligations prévues par la présente convention, le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

- Avant le début de l'année civile en respectant un préavis d'un mois,
- Durant l'exécution de la mission en respectant un préavis d'une durée double de celle indiquée ci-dessus.

En cas de résiliation, La Plateforme Emploi prendra les dispositions nécessaires à la facturation des travaux déjà réalisés et/ou des dépenses engagées en vue de la réalisation de l'intervention.

VII- LES LITIGES EVENTUELS

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait à Valence, en deux exemplaires, le

Le Président
Communauté de Communes Rhône
Crussol



Monsieur Jacques DUBAY
ou son représentant

Le Président
La Plateforme Emploi

Monsieur Sylvain FAURIEL
ou son représentant

La Communauté de Communes est composée de treize communes :

- Alboussière
- Boffres
- Champis
- Charmes-sur-Rhône
- Châteaubourg
- Cornas
- Guilhaud-Granges
- Saint-Georges-les-Bains
- Saint-Péray
- Saint-Romain-de-Lerps
- Saint-Sylvestre
- Soyons
- Toulaud

Les communes membres peuvent solliciter sans aucun engagement la Plateforme Emploi si elles souhaitent introduire une démarche d'insertion des clauses sociales dans leurs propres marchés.

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES**

ENTRE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL, 1278 rue Henri
Dunant BP249 07502 GUILHERAND-GRANGES Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY légalement habilité par
délibération n°2023-166 du conseil communautaire du 07 décembre 2023

ET :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO, 3 rue des
Condamines, CS 9602 07300 Mauves
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric SAUSSET légalement habilité
par délibération n° XX du conseil communautaire du 13 décembre 2023

Ci-après « *les Parties* »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le projet de déploiement de la méthode d'agro-hydrologie régénérative « Keyline Design » est envisagé sur le périmètre de la communauté de communes Rhône Crussol et de la communauté d'agglomération Arche Agglo.

Rhône Crussol est située en Ardèche, à l'ouest de l'agglomération valentinoise. Arche Agglo est immédiatement située au nord de Rhône Crussol. Son territoire est à cheval entre la Drôme et l'Ardèche. Ensemble, les deux EPCI comptent 54 communes, dont 33 en Ardèche et 21 dans la Drôme, et 94 000 habitants.

Le territoire est traversé par le Rhône, le long duquel se concentre l'essentiel des activités économiques et de la population. Cette zone urbaine contraste avec celles plus rurales, situées à l'ouest du territoire, avec les montagnes ardéchoises, et à l'est avec la Drôme des collines.

L'agriculture occupe 40% du territoire des deux EPCI, soit un total de 24 147 hectares de surface agricole utile (AGRESTE 2020).

Le projet consistera à réaliser plusieurs aménagements selon la méthode Keyline Design, au sein d'exploitations agricoles du territoire.

De façon générale, le projet poursuit les objectifs suivants :

- Démontrer par l'expérience que l'aménagement de parcelles agricoles (viticoles et non viticoles) selon la méthode Keyline Design permet de régénérer les terres, d'accroître leur résistance en période de sécheresse, et de limiter les phénomènes d'érosion.
- Démontrer par l'expérience qu'il s'agit d'une alternative viable aux projets d'irrigation.
- Convaincre les agriculteurs du territoire et au-delà de l'intérêt des systèmes agroécologiques et holistiques dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques.
- Développer la méthode Keyline Design sur des parcelles viticoles, avec un intérêt supplémentaire dans le cadre de la lutte contre les risques d'inondation et de glissement de terrain.

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

Article 1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- ❖ d'instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de passer un marché de prestations intellectuelles pour recruter un expert en aménagements « Keyline Design ».
- ❖ de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation du marché tel que précisé à l'article 2 de la présente convention ;
- ❖ de répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit ;
- ❖ de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Article 1.2. Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes.

Article 1.3. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication du marché dont s'agit.

Article 1.4. Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNAUTE RHONE CRUSSOL
1278 rue Henri Dunant
BP249
07502 GUILHERAND-GRANGES CEDEX

ARTICLE 2. DEFINITION DES MARCHES INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement institué par la présente convention est en charge, de passer un marché public de type accord cadre à bons de commande multi-attributaire composé de deux lots :

- Lot n° 1 : Création de designs globaux et suivi de chantier sites non viticoles;
- Lot n° 2 : Création de designs globaux et suivi de chantier sites à dominante viticole

L'ensemble des entités publiques adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations sur l'ensemble des lots énumérés.

Le marché à venir aura une durée de deux (2) ans.

Le marché sera passé en procédure adaptée conformément aux dispositions tirées de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique qui dispose notamment que « L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer : 1° Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code,»

Les Parties renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) par le groupement de commandes.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 3.1. Préparation des marchés

Article 3.1.1. Désignation d'un Coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la Communauté de Communes Rhône Crussol (CCRC) est désignée comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Plus précisément, le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

A - Coordonner la préparation des marchés publics

- ❖ Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- ❖ Centraliser les besoins à satisfaire ;
- ❖ Choisir la procédure de passation à mettre en place et l'allotissement du marché ;

B - Réaliser la passation des marchés publics

- ❖ Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.),
- ❖ Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation,
- ❖ Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises,
- ❖ Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- ❖ Réception des candidatures et des offres,
- ❖ Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres,
- ❖ Organisation et réalisation des phases de négociations,
- ❖ Rédaction des rapports d'analyse des candidatures et des offres ,

- ❖ Convocation de la Commission « Ad hoc » ;
- ❖ Information des soumissionnaires retenus ;
- ❖ Information des soumissionnaires non retenus ;
- ❖ Elaboration du rapport de présentation ;
- ❖ Signature des marchés et notification des marchés au(x) titulaire(s) retenu(s) ;
- ❖ Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- ❖ Publication des avis d'attribution, si nécessaire ;

C – Suivi des marchés

- ❖ Etablir un suivi des bons de commandes pour chaque lot ;

D – Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

E - Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés objet des présentes. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier les marchés au(x) titulaire(s) retenu(s).

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ses commandes.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

Article 3.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des bons de commande qui le concernent ;

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article 3.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 3.3. Retrait de l'un des membres du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est interdit pendant toute la durée d'exécution du marché.

Article 3.4. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION « AD HOC »

Bien que les accords-cadres à passer dans le cadre de présente convention ont une valeur estimée hors taxe prise individuellement inférieure aux seuils européens, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera effectué par le représentant du coordonnateur du groupement en application des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation après avis de la commission ad hoc constituée comme il suit.

La commission « ad hoc » est composée d'un conseiller communautaire pour chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement désigne par délibération un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la commission « ad hoc ».

La commission « ad hoc » est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, elle émet un avis sur l'analyse des offres et le choix du ou des cocontractant(s) préalablement au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse effectué par le représentant du coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 5.1. Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres et règle alors les factures afférentes.

Article 5.2. Frais de justice

En contentieux de la passation des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépenses et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre serait sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

ARTICLE 6. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordonnateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

ARTICLE 7. DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.
Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Guilhaud-Granges,

Le 11 décembre 2023

Pour la Communauté de Communes
Rhône Crussol
Monsieur Jacques DUBAY
Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Arche Agglo
Monsieur Frédéric SAUSSET
Président





CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU OBTENUE DANS LE CADRE DU PROJET « KEYLINE DESIGN »

ENTRE

La communauté de communes Rhône Crussol, dont le siège administratif est 1278, rue Henri Dunant – 07500 GUILHERAND-GRANGES, représentée par M. Jacques DUBAY, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 07 décembre 2023,

Ci-après désignée « **Rhône Crussol** »

ET

La communauté d'agglomération Arche Agglo, dont le siège administratif est 3, Rue des Condamines 07300 MAUVES, représentée par _____, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'agglomération en date du _____,

Ci-après désignée « **Arche Agglo** »

Par ailleurs, **Rhône Crussol** et **Arche Agglo** sont ci-après collectivement désignées « **Les Parties** », ou « **Les EPCI** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Dans le cadre de leur Projet Alimentaire InterTerritorial, **les EPCI** ont choisi d'accompagner leurs agriculteurs dans l'adaptation au changement climatique.

Pour ce faire, **les Parties** portent un projet de déploiement de la méthode Keyline Design au sein d'une quinzaine d'exploitations agricoles réparties sur les deux territoires.

Cette méthode a notamment pour objectifs de régénérer les terres, d'accroître leur résistance en période de sécheresse et de limiter les phénomènes d'érosion.

Dans ce cadre, **Rhône Crussol** a été mandatée par **Arche Agglo** pour déposer un dossier de subvention commun auprès de l'Agence de l'eau, ce qui a été fait le 30 octobre 2023. La convention de mandat du

24 octobre 2023 prévoit également que Rhône Crussol percevra l'aide qui pourrait être obtenue au titre du projet de déploiement du Keyline Design.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de reversement de la subvention de l'Agence de l'Eau perçue par Rhône Crussol dans le cadre du projet de déploiement du Keyline Design sur les territoires des EPCI.

ARTICLE 3 : LES MODALITES DE REVERSEMENT

Rhône Crussol reversera à Arche Agglo la part des subventions perçues correspondant aux dépenses réalisées par Arche Agglo sur son territoire.

Le montant des reversements sera calculé en utilisant la formule suivante :

Reversement à Arche Agglo = (Somme des dépenses réalisées sur le territoire d'Arche Agglo, TTC) multiplié par (le taux final de subvention octroyée par l'agence de l'eau)

Où « le taux final de subvention » est égal au taux d'aide retenu par l'Agence de l'eau après déduction éventuelle des dépenses non éligibles.

Et où « les dépenses réalisées sur le territoire d'Arche Agglo » correspondent aux prestations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Ces reversements seront mandatés par Rhône Crussol dans les meilleurs délais après réception par Rhône Crussol des copies des factures acquittées par Arche Agglo pour le projet de déploiement du Keyline Design, dans la limite d'un montant total maximal de dépenses de 323 245 euros TTC.

ARTICLE 4 : LES DEPENSES PRISES EN COMPTE

Les dépenses prises en compte pour le calcul des reversements sont celles qui ont été mentionnées dans le dossier de demande de subvention déposé auprès de l'Agence de l'eau (y compris les dépenses qui auraient été déclarées non éligibles) ; à savoir :

Dépenses (TTC) ARCHE AGGLO	
Création des designs et implantation	96 995,00 €
Dépenses de personnel (suivi administratif, marché public)	2 250,00 €
Travaux de terrassement	150 000,00 €
Achat des plants	70 000,00 €
Suivi scientifique (hydrologie)	2 000,00 €
Suivi scientifique (rendements et indicateurs agronomiques)	2 000,00 €
TOTAL	323 245,00 €

ARTICLE 5 : DELAIS ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et s'appliquera jusqu'à ce que la totalité des versements décrits aux articles 3 et 4 ait été réalisée.

Toutes modifications substantielles des modalités d'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un litige intervient entre les Parties, celles-ci chercheront en priorité un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Guilhaud-Granges en deux exemplaires originaux, le _____

Le Président d'Arche Agglo

Le Président de Rhône Crussol

Frédéric SAUSSET



Jacques DUBAY



CONTRAT DE PARTENARIAT
COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL / NOM AGRICULTEUR(TRICE)
PROJET KEYLINE DESIGN

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S

La communauté de communes Rhône Crussol, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège social situé 1278, rue Henri Dunant 07500 GUILHERAND-GRANGES, Immatriculée au SIREN sous le numéro 200 041 366 et représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2023-168 du 07 décembre 2023.

Ci-après dénommé(e) la « **COLLECTIVITE** »

D'une part,

ET

NOM AGRICULTEUR(TRICE), exploitant agricole à titre individuel, ayant son siège social situé (A COMPLETER), Immatriculé au SIREN sous le numéro (A COMPLETER),

Ci-après dénommé(e) « **L'AGRICULTEUR** »

La **COLLECTIVITE** et **L'AGRICULTEUR**, sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La **COLLECTIVITE** est un établissement public de coopération intercommunale dont le périmètre comprend les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-De-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Touloud. La **COLLECTIVITE** intervient dans des domaines lui ayant été délégué par ses communes membres, à savoir notamment : l'aménagement de l'espace, les actions de développement économique dont les actions en faveur du développement agricole, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, les déchets ménagers, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique du logement, la voirie, l'assainissement, les transports et déplacements urbains, les médiathèques etc...

L'AGRICULTEUR est un exploitant à titre individuel (A MODIFIER EN FONCTION) dont l'activité est (A COMPLETER).

Le projet de partenariat concerne l'aménagement d'un terrain agricole **propriété de l'AGRICULTEUR (OU pour lequel l'AGRICULTEUR dispose d'un bail rural)** d'environ **(A COMPLETER)** situé **(A COMPLETER)**. Il s'agit d'aménager cette surface à vocation de **(A COMPLETER)** en utilisant la méthode dite du « Keyline Design ».

Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre du présent contrat de Partenariat (ci-après le « **Contrat** »), les modalités de leur collaboration.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du Partenariat entre **LA COLLECTIVITE** et **L'AGRICULTEUR** et d'établir les engagements réciproques des Parties, pour la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES AMENAGEMENTS A REALISER

Les aménagements en application de la méthode Keyline Design ont pour objectif de ralentir l'eau de pluie pour limiter l'érosion des sols, irriguer les parcelles et recharger les sources et nappes, sans se connecter aux cours d'eau.

Ils comprennent la création de petits canaux (dits « swales ») qui sont bordés d'arbres et d'arbustes. Ces swales sont implantés sur la parcelle de façon à mieux répartir les eaux de pluie sur le terrain.

Pour faire face aux sécheresses très longues, et par sécurité, il peut être pertinent dans certains cas de créer une ou deux retenues d'eau de faibles volumes.

Selon l'activité et les possibilités de l'exploitant agricole, le projet peut également comprendre la mise en place d'un système de pâturage tournant dynamique.

En l'espèce, la définition précise des aménagements à réaliser sera effectuée d'un commun accord entre **L'AGRICULTEUR, LA COLLECTIVITE** et le prestataire qui aura été retenu.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 Engagements de LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage à :

- Financer les dépenses suivantes :
 - o Création des designs (ingénierie)
 - o Travaux de terrassement
 - o Acquisition et livraison des plants d'arbres et arbustes
 - o Suivi du chantier
 - o Evaluation et analyse de l'impact du projet.

Ne sont pas compris dans le financement de **LA COLLECTIVITE**, la plantation des arbres et arbustes, leur arrosage sur les premières années et plus généralement le temps consacré au projet par **L'AGRICULTEUR**.

Cet engagement de **LA COLLECTIVITE** est formulé sous la condition expresse de l'obtention de subventions couvrant a minima 95 % du coût total de l'ensemble des projets de Keyline Design mis en œuvre sur son territoire.

L'enveloppe budgétaire pour le projet est plafonnée à 31 700 €.

- Accompagner et conseiller **L'AGRICULTEUR**, avec le soutien du prestataire, tout au long du projet

Article 3.2 Engagements de L'AGRICULTEUR

L'AGRICULTEUR s'engage à :

- Mettre à disposition pour la mise en œuvre du projet la (ou les) parcelle(s) n°(A COMPLETER) située(s) (A COMPLETER)
- Faciliter l'accès audit terrain pour les travaux, les éventuelles opérations nécessaires au suivi scientifique et les réunions sur site,
- Être disponible et répondre aux sollicitations des intercommunalités et de leurs prestataires,
- Effectuer les plantations des arbres et arbustes
- Participer activement à la réussite du projet, notamment en prenant toutes les précautions nécessaires pour la pérennité des plantations (objectif de 80 %) et des aménagements (une irrigation est conseillée les deux premières années suivant la plantation)
- Replanter en cas d'une perte de plus de 70% des plants
- Respecter les préconisations des structures en charge des protocoles de suivi,
- Traiter **LA COLLECTIVITE** en véritable partenaire et l'informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent Contrat et/ou qui concernerait l'organisation et le déroulement du présent Partenariat.
- Accueillir, à des fins de diffusion et d'essaimage, au moins une visite du site aménagé.

Article 3.3 Obligations réciproques des parties

Sans préjudice des autres obligations prévues dans le présent Contrat, les Parties s'engagent à :

- coopérer activement en vue de la bonne exécution des présentes et à s'informer de toutes difficultés liées à cette exécution ;
- respecter les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Contrat, notamment la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public ;
- effectuer toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et à payer toutes les cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui leur incombent en application des présentes. Chacune des Parties reconnaît en être seule responsable et la responsabilité de l'autre Partie ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre ;
- à fournir à l'autre Partie tous documents, ou informations nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre du présent Contrat.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant les informations financières, juridiques, techniques ou commerciales, réputées confidentielles, susceptibles d'être obtenues dans le cadre du présent Contrat, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres du personnel ou à leurs conseils extérieurs qui en ont besoin pour l'exécution des présentes. Les Parties s'engagent à s'assurer que l'ensemble de leurs préposés ainsi que les prestataires extérieurs auxquels elles pourraient faire appel dans le cadre du présent Contrat, aient connaissance des présents

engagements de confidentialité et de non-divulgence et y adhèrent, chaque Partie se portant fort du respect par ces personnes desdits engagements de confidentialité et de non-divulgence.

Ne sont pas couvertes par les stipulations du présent article les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

Ces engagements de confidentialité et de non-divulgence seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme du présent Contrat.

ARTICLE 5 : DURÉE, RESILIATION

Article 5.1 Durée

Le présent Contrat est conclu à compter de sa date de signature pour une durée de soixante mois (60) mois.

Toute prolongation ou modification du présent Contrat fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties.

Article 5.2 Résiliation

A moins que la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu du présent Contrat et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le présent Contrat par lettre recommandée sans autre formalité, judiciaire ou autre.

Cette résiliation ne fera pas échec à une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi (et notamment le remboursement des frais déjà engagés).

La défaillance de l'AGRICULTEUR pourra notamment résulter des situations suivantes :

- Pas de présence aux rendez-vous, pas de disponibilité pour les rendez-vous, entraînant un retard dans la réalisation du projet,
- Arrêt ou changement de la production agricole convenue lors de la signature de la convention (hors calamité agricole ou intempéries exceptionnelles).

ARTICLE 6 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae*, en conséquence, il n'est ni cessible, ni transmissible par l'une ou l'autre Partie sauf agrément préalable, exprès et écrit par l'autre Partie.

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1 Election de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus.

En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Article 7.2 Modification

Le présent Contrat et ses annexes constituent l'intégralité du Contrat existant entre les Parties à propos du sujet qui les concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles.

Toute modification au présent Contrat devra être faite par avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 7.3 Notification

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de la Partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite Partie.

Article 7.4 Force majeure

Si à la suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution du présent Contrat serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant ; au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois (3) mois, l'autre Partie pourra mettre fin au présent Contrat de plein droit et avec effet immédiat.

Article 7.5 Loi applicable et gestion des litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Avant toute action judiciaire, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du présent Contrat.

Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement des articles 145, 872 et 873 du code de procédure civile.

En cas d'échec sur le règlement amiable du différend, tout litige pouvant naître à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis aux tribunaux français compétents dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

Article 7.6 Assurances

L'AGRICULTEUR s'engage à disposer d'une assurance « responsabilité civile » couvrant ses biens, ses activités et ses membres ainsi que les dommages causés aux tiers.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A

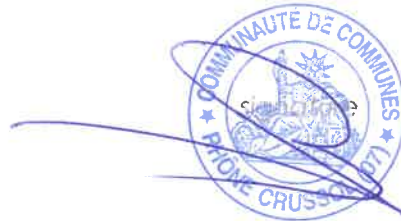
Et signé le

L'Agriculteur

signature

La collectivité

Communauté de communes Rhône Crussol



Le Président

Jacques DUBAY

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Convention fixant les conditions de portage de l'espace conseil France Rénov' du Centre Ardèche entre les intercommunalités

ENTRE

la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, désignée CAPCA, représentée par son Président François ARSAC, habilité par **délibération**

la Communauté de communes Val'Eyrieux désignée CCVE, représentée par son Président Jacques CHABAL, habilité par **délibération**

la Communauté de communes Rhône Crussol désignée CCRC représentée par son Président Jacques DUBAY, désignée CCRC, habilité par délibération n°2023-169 du conseil communautaire du 07 décembre 2023

Préambule : Contexte

Depuis 2021, l'espace conseil France Rénov' du centre Ardèche est porté par la CAPCA en partenariat avec la CCRC et la CCVE.

Le service était soutenu par la Région Auvergne Rhône Alpes et l'ADEME pour une période allant de 2021 à 2023. En prévision de la fin de ce conventionnement, la Région a annoncé réorienter ses financements et l'ADEME a été déchargée de la gestion de France Rénov' au profit de l'ANAH.

Une période transitoire pour l'année 2024 est prévue avant un nouveau mode de financement qui devrait être en place à compter de 2025.

Afin de couvrir cette période transitoire, il est nécessaire pour les trois intercommunalités partenaires de contractualiser sur les nouvelles modalités de gestion du service en 2024.

Cette convention précise le dispositif d'animation et le financement nécessaire à la mise en œuvre de l'espace conseil France Rénov' sur l'ensemble du périmètre.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier le portage de l'espace conseil France Rénov' à la CAPCA, pour le compte des intercommunalités signataires ci-dessus et de définir les engagements des différentes parties et plus particulièrement les modalités d'animation et de financement du programme.

ARTICLE 3 – Engagement de l'EPCI porteur

La CAPCA assurera le portage de l'espace conseil France Rénov' pour le compte des EPCI signataires à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024, dans la limite des moyens accordés par l'ANAH.

La CAPCA est chargée de porter pour le compte des intercommunalités signataires le dispositif d'animation et le financement nécessaire à la mise en œuvre de l'espace conseil France Rénov' dans la limite du budget validé par les intercommunalités signataires.

Pour cela la CAPCA est chargée :

- D'assurer l'animation du dispositif (suivi et coordination conformément à l'article 6),
- De signer, les conventions avec les différents partenaires associés pour le compte des intercommunalités signataires,
- De réunir le Comité de Pilotage Local Centre Ardèche conformément à l'article 4,
- De mobiliser l'ensemble des subventions et participations attendues.

La CAPCA mettra à disposition des moyens humains, matériels et financiers pour animer, gérer, évaluer et communiquer sur ce projet. La CAPCA s'engage notamment à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que cette action se poursuive dans les meilleures conditions.

La CAPCA est responsable de la bonne exécution de la présente obligation.

En cas de départ d'un des agents, la CAPCA s'engage à pourvoir au remplacement pour poursuivre les missions de l'espace conseil France Rénov' afin d'honorer les engagements contractuels avec l'ANAH pris dans ce cadre. La CAPCA s'engage à associer les intercommunalités signataires au processus de recrutement.

ARTICLE 4- Modalités de gouvernance

Afin de permettre une meilleure appropriation du dispositif par les intercommunalités, la CAPCA et les Communautés de communes Val'Eyrieux et Rhône Crussol s'engagent à participer au Comité de Pilotage Départemental en désignant un titulaire et un suppléant.

Les signataires s'engagent à désigner un référent technique au sein de chaque intercommunalité qui participera au Comité Technique Départemental qui aura pour objet de préparer le Comité de Pilotage Départemental.

Par ailleurs, les élus référents nommés par leurs intercommunalités et les référents techniques constitueront le comité de pilotage local qui se réunira pour suivre la mise en œuvre de l'espace conseil France Rénov' au niveau local. Le Comité de Pilotage local se réunira au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 5 – Engagement des intercommunalités signataires

Les intercommunalités signataires, confient à la CAPCA, la gestion et l'animation de l'espace conseil France Rénov'. La CAPCA en tant que co-maître d'ouvrage participe au Comité de Pilotage Départemental, au même titre que les intercommunalités signataires.

Par voie de conséquence :

- elles mandatent la CAPCA pour effectuer en leur lieu et place les missions décrites dans l'article 6,
- elles nomment un élu titulaire et un élu suppléant pour siéger Comité de Pilotage Local Centre Ardèche.
- elles nomment un technicien référent pour participer au Comité Technique Local Centre Ardèche,
- elles s'engagent à mettre en place les modalités d'accompagnement des propriétaires sur leur territoire, à faire suivre toutes les informations relatives à l'espace conseil au sein de leur EPCI, et à mobiliser le cas échéant leur service de développement économique sur le volet mobilisation des professionnels du bâtiment et leur service communication pour relayer les événements.

ARTICLE 6 – Contenu de la mission

Dans la continuité du fonctionnement précédent de l'espace conseil France Rénov', la CAPCA s'engage à réaliser les missions suivantes :

- Stimuler puis conseiller la demande
- Accompagner les ménages
- Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre (services des collectivités, artisans, banques, agences immobilières, notaires) impliqués dans les projets de rénovation
- S'impliquer dans l'animation régionale

La mise en œuvre de ces missions est réalisée par des agents mutualisés par les trois intercommunalités.

Les ménages accompagnés ne peuvent demander à bénéficier de l'aide Ma Prime Rénov' Sérénité de l'Agence Nationale de l'Habitat. Ces ménages seront dirigés vers un service d'accompagnement adapté à leur situation.

L'un des objectifs majeurs de l'espace conseil France Rénov' Centre Ardèche est de diriger l'ensemble des ménages qui s'adressent à lui vers le meilleur interlocuteur pour répondre à leur demande et en toute transparence pour eux vis-à-vis de la complexité des parcours d'accompagnement à la rénovation des logements privés.

ARTICLE 7 - Modalités financières

Participation des intercommunalités signataires

Les engagements de financement de l'ANAH se feront sur un nombre d'actes prévisionnel, et le paiement se fera sur cette base engagée, sans nécessité de justifier du nombre d'actes réalisés.

Sur la base du calcul de cotisation selon la population concernée par le service, les intercommunalités signataires de cette convention participent à hauteur de **0,98 €** par an et par habitant

Afin de faciliter le suivi financier, cette base du recensement ne sera pas réactualisée pendant toute la période de mise en œuvre de la convention.

Les données de population communales seront mises à jour à chaque renouvellement de la convention. Les données utilisées seront les données INSEE en cours au 1er janvier de l'année N-1 de l'année de renouvellement de ladite convention.

	Population 2020	INSEE	Contribution EPCI
Total habitants	90 509		88 548€
CAPCA	43 920		42 969€
Val'Eyrieux	12 396		12 127€
Rhône Crussol	34 193		33 452€

Les participations attendues des intercommunalités doivent être versées en totalité et en une seule fois à l'intercommunalité porteuse au plus tard le **31 décembre** de chaque année. L'appel de fond sera fait en mars 2024 et la régularisation au plus tard en avril 2025.

Engagement, responsabilité et suivi de l'EPCI porteur :

Une demande de subvention à l'ANAH sera réalisée par l'EPCI porteur pour l'animation et le fonctionnement de l'espace conseil France Rénov' sur la base d'un budget prévisionnel annuel maximum de 209 502 €.

Budget prévisionnel pour 2024.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Traitements bruts	187 792 €	Subvention ANAH prévisionnelle	120 954 €
Loyer	8 000 €		
Frais liés au véhicule	2 200 €		
Logiciels	5 000 €		
Télécommunication	710 €	Participations des EPCI (CAPCA : 42 969€ ; CCRC : 33 452€ ; CCVE : 12 127€)	88 548 €
Communication	500 €		
Equipements de Protection Individuelle	300 €		
Organisation d'évènements pour les professionnels et les particuliers	5 000 €		
Total dépenses prévisionnelles	209 502 €		

L'EPCI porteur est chargé de mobiliser l'ensemble des subventions et participations attendues. Il procédera au règlement des dépenses sur les fonds des participations. L'EPCI porteur est financièrement et juridiquement responsable de la bonne affectation des fonds mobilisés. Il rendra compte annuellement au comité technique de l'affectation des fonds.

L'EPCI porteur s'engage à ne pas dépasser le budget prévisionnel. Dans le cas où le montant des subventions serait inférieur, le budget global sera revu à la baisse ainsi que les objectifs opérationnels afin de ne pas revenir sur l'autofinancement des intercommunalités.

Au terme de la convention, un bilan sera fourni pour le paiement des subventions. Il permettra de calculer d'éventuels versements financiers compensatoires entre les contributions théoriques et les contributions réelles des EPCI. Le calcul se basera sur le tableau des participations financières des intercommunalités signataires mentionné dans le présent article.

ARTICLE 8 : Conditions de modification ou de résiliation de la convention

1 - La modification de la convention

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, qui serait jugée significative par l'une des parties, peut faire l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente.

2 - La résiliation de la convention

Une partie peut demander son retrait de la présente convention en ce qui concerne les évolutions futures sans remettre, bien entendu, en cause les répartitions opérées au titre de la présente convention qui serait réalisée. La résiliation doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 6 mois et être notifiée à toutes les parties.

ARTICLE 9 : Modalités de règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables, par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour 1 an à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Fait en 3 exemplaires à

Le

Pour la CAPCA

Le Président : François ARSAC

Pour la CC Val'Eyrieux

Le Président : Jacques CHABAL

Pour la Communauté de Communes Rhône Crussol

Le Président : Jacques DUBAY





Communauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche

RhôneCrussol
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VALÉYRIEUX
communauté de communes

avec



**France
Rénov'**
Le service public pour mieux
renover nos habitats

Espace conseil France Rénov' du Centre Ardèche

Numéro de la convention

Date de la signature de la convention

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche représentée par son Président, M. François ARSAC,

l'État, représenté par Mme. la préfète du département de l'Ardèche, Sophie ELIZEON

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par [nom], [fonction du signataire habilité : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint], agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu l'article L232-2 du code de l'énergie

Vu l'article R. 321-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

<u>Préambule</u>	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.	5
<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</u>	5
1.1. Dénomination du dispositif.....	5
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	5
Chapitre II – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	5
<u>Article 2 – Volet d'action</u>	5
<u>Article 3 – Objectifs quantitatifs</u>	6
Chapitre III – Montant et financements du programme.	7
<u>Article 4 – Montant du programme</u>	7
Le montant total du programme est de XX€.	7
<u>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</u>	7
5.1. Financements de l'Anah	7
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage	8
5.3. Financements des autres partenaires	8

<u>Article 6 – Pièces exigées à l’engagement et au paiement de la subvention, modalités de paiement...</u>	10
Chapitre IV – Pilotage, animation et évaluation.....	11
<u>Article 7 – Conduite du dispositif</u>	11
7.1. Pilotage du dispositif.....	11
7.1.1. Mission de la collectivité maître d’ouvrage	11
7.1.2. Instances de pilotage	11
7.2. Modalités de déploiement opérationnel	11
7.2.1. Équipes d’animation.....	11
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées	11
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	11
7.3.2. Bilans et évaluation finale	11
Chapitre V – Communication.	11
<u>Article 8 - Communication</u>	11
Chapitre VI – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	12
<u>Article 9 - Durée de la convention</u>	12
<u>Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention</u>	13
<u>Article 11 – Transmission de la convention</u>	13

PROJET

Préambule

En application de la loi « climat et résilience » en date du 22 août 2021, l'ANAH s'engage à garantir la continuité du financement des 18 SPPEH existants au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans cet objectif, l'objet de la présente convention est de formaliser un cadre partenarial souple et temporaire, permettant d'assurer en 2024 la pérennité du déploiement du service public France Rénov' en Auvergne-Rhône-Alpes.

A ce titre, elle participera au financement des missions suivantes :

- Information de premier niveau
- Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés
- Réalisation d'audits énergétiques
- Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale
- Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale
- Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales
- Sensibilisation, communication, animation des ménages
- Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux

La convention ci-après permet de poursuivre le financement du service public de l'information, du conseil et de l'accompagnement à la rénovation des logements sur le territoire du Centre Ardèche sur l'année 2024 et en détermine les conditions et modalités :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination du dispositif

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, l'État et l'Anah décident de financer un Espace Conseil France Rénov' pour l'année 2024.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention de l'Espace conseil France Rénov' est le périmètre de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et des Communautés de communes Rhône Crussol et Val'Eyrieux.

Chapitre II – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Article 2 – Volet d'action

Le volet d'action de la présente convention est constitué de l'ensemble des actes et missions d'information, de conseil et d'accompagnement dans le cadre de la rénovation des logements au titre de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, à l'exclusion du champ du petit tertiaire privé.

Les missions et types d'actes sont les suivants :

Missions	Type d'actes	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1 - Information de premier niveau (information générique)	
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles
		Copropriétés
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles
		Copropriétés
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles
		Copropriétés
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles
		Copropriétés
	A5 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles
Copropriétés		

Dynamique de rénovation	de la	C1 - Sensibilisation, communication, animation des ménages
		C3 - Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux

Le contenu de ces prestations est précisé dans l'annexe 5 de la convention nationale de mise en œuvre du Programme SARE « Guide des actes métiers du programme » signée le 7 mai 2020 modifiée.

Article 3 – Objectifs quantitatifs

Les objectifs globaux sont évalués à 3 355 actes minimum, répartis comme suit :

- 2 783 Information de premier niveau ;
- 427 Conseil personnalisé aux ménages ;
- 0 Réalisation d'audits énergétiques ;
- 145 Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- 0 Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- 0 Réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation globale.

Le tableau ci-dessous précise les missions, le type d'actes et les objectifs pour l'année 2024 :

Missions	Type d'actes	Objectifs en nombre d'actes en 2024	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1 - Information de premier niveau (information générique)	2783	
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles	420
		Copropriétés	7
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	0
		Copropriétés	0
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	144
		Copropriétés	1
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	0
		Copropriétés	0
	A5 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	0
Copropriétés		0	
Dynamique de la rénovation	C1 - Sensibilisation, communication, animation des ménages	100% de la population du territoire	
	C3 - Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		

Chapitre III – Montant et financements du programme.

Article 4 – Montant du programme

Le montant total du programme est de 209 502€.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la

construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

5.1.2 Montants prévisionnels

Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération est de 120 954 €HT,

Il se décompose de la manière suivante :

- D'une part forfaitaire d'un montant maximal de 39 197€.
- D'une part variable pour la mise en œuvre des actions dans la limite de 81 757 €.

Les dépenses forfaitaires se répartissent de la sorte :

- Forfaits relatifs à la dynamique de la rénovation 13 649 € ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages : 6 824€ ;
 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux 6 824 €.
- Financement complémentaire d'un montant de : 25 548€

Les dépenses variables se répartissent de la sorte :

- Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement 81 757 € ;
 - Forfait information et conseil : XX € ;
 - Information de premier niveau : 11 132 € ;
 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés : 11 025€ ;
 - Réalisation d'audits énergétiques : 0€ ;
 - Accompagnement des ménages et des copropriétés : 59 600 € ;
 - Accompagnement des ménages et des copropriétés avec suivi des travaux : 0 € ;
 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales : 0 € ;

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1 Montants prévisionnels

Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour le dispositif est de 209 502 €.

5.3. Financements des autres partenaires

5.3.1. Montants prévisionnels des autres partenaires

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par :

- la Communauté de communes Rhône Crussol au dispositif est de 33 452€.
- La Communauté de communes Val'Eyrieux au dispositif est de 12 127€

Maquette financière 2024 :

Missions	Actes	Structures qui réalisent les actes	Rappel objectifs prévisionnels de réalisation en nombre d'actes en 2023	Objectifs de réalisation en nombre d'actes en 2024	Plafond des dépenses	Plafond total des dépenses	EPCI	Fonds européens	Conseils départementaux	Autres financeurs	Anah
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1 - Information de premier niveau		2 783	2 783	8 €	22 264 €					11 132 €
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles	420	420	50 €	21 000 €					10 500 €
		Copropriétés	7	7	150 €	1 050 €					525 €
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	0	0	200 €	0 €					0 €
		Copropriétés	0	0	4 000 €	0 €					0 €
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	144	144	800 €	115 200 €					57 600 €
		Copropriétés	1	1	4 000 €	4 000 €					2 000 €
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	0	0	400 €	0 €					0 €
		Copropriétés	0	0	8 000 €	0 €					0 €
	A5 - Réalisation de prestation de maîtrise d'oeuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	0	0	1 200 €	0 €					0 €
		Copropriétés	0	0	8 000 €	0 €					0 €
	TOTAL - BLOC A (part variable)						163 514 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Dynamique de la rénovation	C1 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages					13 649 €					6 824 €
	C3 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux					13 649 €					6 824 €
	TOTAL - BLOC C (part forfaitaire)						27 297 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Financement complémentaire (part forfaitaire)						25 548 €	88 548 €				114 096 €
TOTAL						190 811 €	88 548 €	0 €	0 €	0 €	209 502 €

PR

Article 6 – Pièces exigées à l’engagement et au paiement de la subvention, modalités de paiement

L’attribution de la subvention est subordonnée à la production des pièces suivantes :

6.1. Au dépôt de la demande de subvention :

- Lettre de demande de subvention ;
- Décision habilitant le demandeur à solliciter la subvention (délibération du conseil) ;
- Attestation de non-commencement d'exécution de l'opération (sauf exception prévue à l'article 3.2 de la présente délibération) ;
- En cas d’externalisation de la prestation, le projet de cahier des charges ou cahier des charges de la mission ;
- Projet de convention par le maître d'ouvrage ;
- En cas de prestation assurée en régie, une copie du contrat de travail et des justificatifs de salaire.
- Le plan de financement prévisionnel et le devis ou le montant estimatif de la dépense sont intégrés dans le projet de convention finalisé par le maître d’ouvrage.

6.2. Demande d’acompte

Une demande d’acompte peut être déposée sur présentation pour un avancement compris entre 25% et 75% :

- d’un courrier de demande d’acompte ;
- de factures justificatives de l’état d’avancement des missions.

6.3. Au dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention :

- Lettre de demande de paiement ;
- Plan de financement définitif de l’année 2024
- Etat récapitulatif détaillé, certifié exact par le bénéficiaire, des dépenses réalisées, dont le paiement devra être attesté par le comptable de la collectivité ou le représentant légal;
- Copie des factures le cas échéant (sauf lorsque les prestations sont effectuées en régie) ;
- S’agissant de prestations effectuées en régie, c’est-à-dire sans production de factures, l’état des dépenses certifié par le comptable public ou le représentant légal suffit ;
- Bilan annuel des prestations réalisées ;
- Convention signée.

Chapitre IV – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite du dispositif

7.1. Pilotage du dispositif

7.1.1. Mission de la collectivité maître d'ouvrage

La collectivité porteuse sera chargée de coordonner le dispositif, de veiller au respect de la présente convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de sa bonne exécution par les ECFR'.

7.1.2. Instances de pilotage

Un comité de pilotage composé des signataires de la convention est mis en place. Il se réunira au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Un comité technique est également créé.

7.2. Modalités de déploiement opérationnel

7.2.1. Équipes d'animation

L'Espace Conseil France Rénov' du Centre Ardèche est mis en oeuvre par 5 techniciens mutualisés entre les 3 intercommunalités partenaires.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce à la complétude de SARENOV'.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan final de l'opération sera réalisé et présenté sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Il sera adressé aux différents partenaires de l'opération.

Il se basera notamment sur la complétude de l'outil Tableau de Bord SARE qui reprend les informations de SARENOV' et par un bilan des actions des actes C1 et C2.

Chapitre V – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage de la convention, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en oeuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur France Rénov'.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le dispositif au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre des lieux d'accueil du public.

L'opérateur assurant les missions indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à leurs missions, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VI – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour des actes et missions engagés sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée, par la collectivité le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 5 exemplaires à Privas, le

Pour la Communauté
d'Agglomération Privas Centre
Ardèche

Pour l'Etat

Pour l'Agence nationale de l'habitat

Pour la Communauté de
communes Rhône Crussol

Pour la Communauté de
communes Val'Eyrieux